

NOTICE ANNUELLE DE 2016

concernant les parts et les parts privilégiées de

CANOE EIT INCOME FUND

**sous la gestion
de Canoe Financial LP**

Le 27 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
DÉNOMINATION ET FORMATION DU FONDS	10
HISTORIQUE DU FONDS	10
2007.....	10
2008.....	11
2009.....	11
2010.....	12
2011.....	12
2012.....	13
2013.....	13
2014.....	15
2015.....	16
2016.....	16
2017.....	16
PRATIQUES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT	17
POLITIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	19
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	20
DÉCLARATION DE FIDUCIE	21
Description des participations de fiducie.....	21
Information et rapports destinés aux porteurs de participations de fiducie	23
Restriction de la propriété par des non-résidents.....	23
Rachat de parts	24
Rachat de parts privilégiées de série 1	24
Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de participations de fiducie	24
Distributions sur les parts	28
Régime de réinvestissement des distributions	29
Distributions sur les parts privilégiées	30
Dissolution d'EIT	31
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	32
ACHAT DE PARTICIPATIONS DE FIDUCIE	33
RACHAT DE PARTS	33
Rachat facultatif au porteur de parts.....	33
Prix et frais de rachat.....	33
Règlement du rachat.....	34
Remise en circulation de parts.....	34
Suspension des rachats	34
RACHAT AU GRÉ DU FONDS ET DEMANDE DE RACHAT PAR LES PORTEURS DE PARTS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1	34
Rachat au gré du Fonds	34
Demande de rachat par les porteurs de parts privilégiées de série 1	34
RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FONDS	35
Le gestionnaire	35
Convention de gestion modifiée et mise à jour	35
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire	37
GESTION DE PORTEFEUILLE	37
ENTENTES DE COURTAGE	38
FIDUCIAIRE	39
DÉPOSITAIRE DES TITRES DU PORTEFEUILLE	39

AUDITEURS.....	39
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	40
CONFLITS D'INTÉRÊTS	40
Conflits d'intérêts	40
Principaux porteurs de titres	40
GOVERNANCE DU FONDS	41
Pratiques commerciales, pratiques en matière de vente, contrôles de gestion des risques et conflits internes	41
Comité d'examen indépendant	41
Prêt de titres.....	42
Titres comportant droit de vote d'autres fonds.....	42
Opérations à court terme	43
EXERCICE DES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR PROCURATION.....	43
Politiques et procédures.....	43
Conflits d'intérêts et exercice des droits de vote conférés par procuration	44
Communication des lignes directrices et des registres des droits de vote conférés par procuration.....	44
HONORAIRES ET FRAIS.....	44
Frais de gestion.....	44
Frais d'administration.....	44
Frais courants	45
Programme de remise sur les frais de gestion ou politique en matière de distributions	45
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	45
Statut du Fonds.....	46
Imposition du Fonds.....	47
Imposition des porteurs de participations de fiducie	50
FACTEURS DE RISQUE.....	52
Cours des participations de fiducie par rapport à leur valeur liquidative	52
Nature des parts	52
Risque lié au prix des marchandises.....	53
Sociétés se livrant à la découverte, au développement et au traitement des ressources	53
Conjoncture économique mondiale récente	53
Estimations des réserves.....	53
Rendement des émetteurs	54
Modifications des taux de redevances et autres modifications relatives au pétrole et au gaz naturel.....	54
Aucun rendement garanti	55
Perte du placement	55
Distributions en espèces	55
Solvabilité du Fonds.....	55
Aucune garantie relative à l'atteinte des objectifs de placement ou aux distributions mensuelles.....	55
Imposition du Fonds.....	55
Admissibilité aux fins de placement et statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt	56
Règles relatives aux EIPD.....	57
Changements apportés au portefeuille.....	57
Questions liées à la liquidité.....	57
Fluctuations des taux d'intérêt.....	57
Exposition aux devises	58
Fiducies de placement immobilier.....	58
Notes de crédit.....	58
Modifications législatives.....	58
Risque d'ordre environnemental	58
Recours au levier financier.....	59
Responsabilité des porteurs de participations de fiducie.....	59

Statut d'EIT	60
Autres considérations de placement	60
Prêt de titres.....	60
Statut prioritaire des parts privilégiées	60
Rendements courants.....	60
Volatilité des marchés boursiers.....	60
Attributions et distributions historiques	60
Dépendance envers Canoe.....	61
Titres illiquides.....	61
Recours à des options d'achat couvertes et à d'autres instruments dérivés.....	61
Conflits d'intérêts	62
Placements à revenu fixe	62
Composition des placements du Fonds	62
Instruments de couverture de taux et de change.....	62
Emploi d'instruments dérivés.....	62
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET FIDUCIAIRES.....	63
CONTRATS IMPORTANTS	63
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	64
AMENDES ET SANCTIONS.....	64
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	64
Titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation.....	64
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	64
Nomination des auditeurs	64
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	65
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	65

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent à la présente notice annuelle.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **Canoe** » Canoe Financial LP.

« **CELI** » Compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

« **certificat de modification** » Un certificat de modification établissant les modalités d'une série donnée de parts privilégiées, qui doit être approuvé par le gestionnaire avant l'émission d'une série de parts privilégiées et qui, dès l'obtention de cette approbation, fait partie de la déclaration de fiducie.

« **certificat de modification pour les parts privilégiées de série 1** » Le certificat de modification établissant les modalités des parts privilégiées de série 1, approuvé par le gestionnaire le 10 mars 2017, qui est devenu partie de la déclaration de fiducie à cette date.

« **CIBC** » Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » Le comité d'examen indépendant du Fonds établi conformément au Règlement 81-107.

« **commandité** » Canoe Financial Corp., commandité de Canoe.

« **convention de dépôt** » La convention de dépôt datée du 9 février 2011 intervenue entre le gestionnaire et le dépositaire, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **convention de gestion modifiée et mise à jour** » La convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire en date du 24 juillet 1997, en sa version modifiée et mise à jour le 7 octobre 1999, le 14 mars 2002, le 26 mars 2009, le 8 octobre 2009, le 15 mars 2011, le 30 août 2013, le 1^{er} novembre 2013 et le 10 mars 2017.

« **convention de prêt de titres** » La convention de prêt de titres habituelle intervenue entre EIT ou ses mandataires et des emprunteurs de titres jugés acceptables par EIT et ses mandataires.

« **date de dissolution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Dissolution d'EIT ».

« **date de référence pour les distributions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Régime de réinvestissement des distributions ».

« **date de versement des distributions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Régime de réinvestissement des distributions ».

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie du Fonds datée du 5 août 1997, en sa version modifiée et mise à jour le 7 octobre 1999, le 14 mars 2002, le 6 mars 2006, le 5 juillet 2007, le 26 mars 2009, le 1^{er} novembre 2013, le 25 mars 2015 et le 10 mars 2017, dont fait partie tout certificat de modification.

« **dépositaire** » ou « **CIBC Mellon** » CIBC Mellon Global Securities Services Company, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **distribution majorée** » (*Premium DistributionTM*) Une somme en espèces correspondant à 102 % d'une distribution ou, selon le contexte, à 102 % de l'ensemble des distributions payables par EIT à une date de versement des distributions aux participants au régime de distributions majorées, sous réserve d'une répartition proportionnelle dans certains cas comme il est précisé dans le RRD.

« **facilité de crédit 2006** » La facilité de crédit syndiquée conclue le 31 janvier 2006 et constatée par une convention de crédit intervenue entre EIT, à titre d'emprunteur, la CIBC, à titre de syndicataire chef de file, d'agent administratif et d'agent de garantie ainsi que l'Alberta Treasury Branch, la Union Bank of California, la Canadian Western Bank et la CIBC, à titre de prêteurs.

« **FERR** » Fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

« **fiduciaire** » Alliance Trust Company, qui a remplacé Société de fiducie Computershare du Canada à titre de fiduciaire le 22 septembre 2014 conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie et, par la suite, le remplaçant que peut nommer le fiduciaire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

« **FPI** » Fiducies de placement immobilier.

« **Fonds** » ou « **EIT** » Canoe EIT Income Fund (auparavant EnerVest Diversified Income Trust), fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de l'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie.

« **frais d'administration** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais d'administration ».

« **frais de gestion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **frais d'exploitation** » Tous les frais liés à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

« **frais du Fonds** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais courants ».

« **fusion autorisée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de participations de fiducie ».

« **gestionnaire** » Canoe depuis le 1^{er} novembre 2010 et, auparavant, EnerVest Diversified Management Inc.

« **gestionnaire de portefeuille** » Canoe, ou toute personne qui peut le remplacer conformément à la déclaration de fiducie.

« **Groupe Canoe** » Le Fonds et d'autres fiducies de revenu à capital fixe, sociétés en commandite d'actions accréditives, fonds communs privés et sociétés d'investissement à capital variable qui font partie du groupe de fonds Canoe.

« **jour ouvrable** » Tout jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Calgary (Alberta) ou à Toronto (Ontario).

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée maintenant ou ultérieurement, et la réglementation prise en application de celle-ci.

« **non-résidents** » Les non-résidents du Canada au sens de la Loi de l'impôt.

« **notice annuelle** » La présente notice annuelle.

« **part** » Une part cessible représentant une participation égale et indivise dans les biens d'EIT conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et sous réserve de celles-ci, qui n'est pas une part privilégiée.

« **part privilégiée** » Une part cessible d'une série donnée représentant une participation privilégiée dans les biens d'EIT, dont la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rapportant sont fixés par le gestionnaire et énoncés dans un certificat de modification et qui est émise à l'occasion conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

- « **part privilégiée de série 1** » Une part privilégiée désignée comme une part privilégiée de série 1.
- « **participations de fiducie** » Les parts et/ou les parts privilégiées de toute série.
- « **portefeuille** » Le portefeuille de titres détenus par le Fonds de temps à autre.
- « **porteur de participations de fiducie** » Le porteur d'une part ou d'une part privilégiée.
- « **porteur de parts privilégiées** » Le porteur d'une part privilégiée.
- « **porteur de parts privilégiées de série 1** » Le porteur d'une part privilégiée de série 1.
- « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts.
- « **prix de rachat par part privilégiée** » À l'égard d'une part privilégiée, le prix de rachat précisé dans le certificat de modification applicable.
- « **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances (Canada), ou annoncées en son nom, avant la date des présentes.
- « **protection en cas de perte** » Le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs de parts privilégiées de série 1 se retrouvent en situation de perte.
- « **REEE** » Régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt.
- « **REEI** » Régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la Loi de l'impôt.
- « **REER** » Régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt.
- « **régime de distributions majorées** » Une composante du RRD aux termes de laquelle des parts sont achetées au réinvestissement de distributions dans le cadre du RRD et sont cédées en échange d'une distribution majorée (*Premium DistributionTM*).
- « **régime enregistré** » Tout REER, FERR, régime de participation différée aux bénéficiaires, REEE, REEI et CELI.
- « **Règlement 81-101** » Le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.
- « **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.
- « **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.
- « **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.
- « **règles relatives aux EIPD** » Les règles énoncées dans la Loi de l'impôt concernant l'imposition des fiducies intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, au sens de la Loi de l'impôt, et de leurs investisseurs.
- « **RRD** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Régime de réinvestissement des distributions ».

« **titres du portefeuille** » Les titres généralement acquis par le gestionnaire de portefeuille dans le cadre d'opérations effectuées à la TSX et, de temps à autre, les titres acquis aux termes d'offres d'échange au terme desquelles EIT émet des participations de fiducie en échange de parts de certaines fiducies de redevances, de fiducies de revenu et de sociétés en commandite déterminées et d'autres placements.

« **total de l'actif** » La valeur totale de l'actif du Fonds, établie conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » La valeur liquidative d'EIT, établie en soustrayant la valeur du passif d'EIT du total de l'actif d'EIT et comme il est énoncé de façon plus détaillée dans la déclaration de fiducie.

« **valeur totale de l'actif** » La valeur liquidative du Fonds plus le montant représentant les parts privilégiées en circulation, si celles-ci sont déduites de l'actif du Fonds dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés compris dans la présente notice annuelle relatifs à EIT ou au gestionnaire constituent des énoncés prospectifs. Tout énoncé qui exprime ou qui met en jeu des prévisions, des attentes, des points de vue, des mesures ou des projets, des stratégies, des perspectives, des projections, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou rendements futurs (souvent, mais pas toujours, à l'aide d'expressions ou de termes comme « s'attendre », « ne pas s'attendre », « s'attendre à ce que », « potentiel », « continuer », « prévoir », « ne pas prévoir », « projeter », « évaluer », « être d'avis », « ne pas être d'avis » ou « avoir l'intention », ou encore au moyen d'énoncés précisant que certaines mesures « peuvent », « devraient » ou « pourraient » être prises ou le « seraient », le « seraient probablement » ou le « seront », ou que certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « pourront » survenir ou se matérialiser) ne sont pas des énoncés de faits historiques mais reflètent les attentes d'EIT concernant des résultats ou des événements futurs et pourraient constituer des « énoncés prospectifs ».

Les prévisions à l'égard des marchés et les énoncés prospectifs sont subordonnés à un certain nombre de risques et d'incertitudes, connus et inconnus, et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement, les événements, l'activité et les réalisations réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les présents énoncés ou que ceux-ci laissent entendre. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants, et divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des attentes traitées dans les énoncés prospectifs, notamment des modifications de la conjoncture économique et du marché en général, y compris à l'égard des questions traitées ci-dessous et dans la rubrique « Facteurs de risque » de même que dans d'autres parties de la présente notice annuelle.

- concurrence;
- départ de personnel ou de conseillers clés;
- fluctuation du taux de change ou des taux d'intérêt;
- conjoncture économique générale et situation des marchés financiers défavorables;
- pertes résultant du risque de crédit;
- volatilité du marché boursier et évaluations du marché;
- conflits d'intérêts;
- modifications des lois de l'impôt sur le revenu et d'autres règlements gouvernementaux.

En ce qui a trait aux prévisions relatives aux marchés et aux énoncés prospectifs contenus dans le présent document, EIT a posé des hypothèses concernant notamment les taux de change futurs, les répercussions d'une concurrence croissante, la continuité des liens d'affaires existants, la conjoncture économique et la situation des marchés financiers en général de même que la capacité d'obtenir du financement selon des modalités acceptables. Bien que les énoncés prospectifs soient fondés sur ce qu'EIT estime être des hypothèses raisonnables, EIT ne peut garantir que les résultats réels correspondront aux présents énoncés prospectifs. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle, et EIT ne s'engage pas à mettre à jour ni à réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf prescription contraire des lois applicables.

EIT fait des distributions mensuelles selon un montant composé en partie de remboursements de capital à l'égard des parts et des distributions trimestrielles selon un montant composé en partie de remboursements de capital à l'égard des parts privilégiées de série 1. Un remboursement de capital constitue un remboursement dans les faits de la totalité ou d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur. Un remboursement de capital qui n'est pas réinvesti réduira la valeur liquidative du Fonds, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds de produire un revenu à l'avenir.

Les lecteurs ne devraient tirer aucune conclusion au sujet du rendement des placements du Fonds à partir des montants de distribution décrits dans la présente notice annuelle. Des frais de gestion et d'autres frais peuvent être associés à des fonds d'investissement. Les lecteurs sont invités à examiner l'information déposée à l'égard du Fonds sur SEDAR à www.sedar.com avant d'investir.

Les lecteurs sont informés que la liste de facteurs susmentionnée n'est pas exhaustive. Si l'un ou plusieurs de ces risques et incertitudes se matérialisaient, ou si les estimations ou les hypothèses sous-jacentes d'EIT se

révélaient inexactes, les résultats, le rendement ou les réalisations réels pourraient varier considérablement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs. Par conséquent, il est conseillé aux lecteurs de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

DÉNOMINATION ET FORMATION DU FONDS

EIT est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le nom d'EnerVest Diversified Income Trust le 5 août 1997 en vertu des lois de l'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds a par la suite changé son nom pour Canoe EIT Income Fund le 4 novembre 2013. Alliance Trust Company est le fiduciaire d'EIT et CIBC Mellon est le dépositaire des actifs d'EIT. Canoe Financial LP est le gestionnaire d'EIT et son gestionnaire de portefeuille depuis le 1^{er} novembre 2010. Auparavant, EnerVest Diversified Management Inc. était le gestionnaire d'EIT. Les bureaux d'EIT se trouvent au Suite 3900, 350 - 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N9. Le siège social d'EIT se trouve au Suite 3500, 855 - 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4J8. La date de la fin de l'exercice financier d'EIT est le 31 décembre.

Les parts et les parts privilégiées de série 1 sont négociées à la TSX sous les symboles « EIT.UN » et « EIT.PR.A », respectivement.

HISTORIQUE DU FONDS

2007

Le 30 janvier 2007, EIT a renouvelé et modifié la facilité de crédit de 2006 et porté la limite maximale d'emprunt en vertu de celle-ci à 400 M\$. La CIBC et la Banque de Montréal étaient les prêteurs en vertu de la facilité de crédit de 2006 modifiée.

Le 1^{er} mai 2007, EIT a annoncé la constitution d'un comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107. Voir « Gouvernance du Fonds — Comité d'examen indépendant » ci-dessous pour de plus amples détails.

Lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts tenue le 5 juillet 2007, les modifications suivantes de la déclaration de fiducie ont été approuvées :

- a) précision et élargissement des objectifs de placement en vue de permettre un plus grand pourcentage de placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres, notamment dans des actions de sociétés par actions.
- b) mise en application de la nouvelle législation sur les valeurs mobilières nationale (Règlement 81-107) qui a imposé à tous les fonds d'investissement l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant au plus tard le 1^{er} mai 2007.
- c) modification des dispositions sur les communications et les envois aux porteurs de parts afin de les rendre conformes aux directives énoncées dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- d) modification des exigences relatives au quorum à une assemblée de porteurs de parts en prévoyant que deux ou plusieurs porteurs de parts doivent être présents en personne ou représentés par procuration et qu'ils doivent représenter au moins 5 % des parts en circulation.

Le 24 juillet 2007, la convention de gestion modifiée et mise à jour entre EIT et le gestionnaire a été reconduite pour une durée supplémentaire de cinq ans.

Le 24 septembre 2007, EIT a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« offre publique de rachat ») à la TSX. Au cours des 12 mois précédant le 24 septembre 2007, EIT a racheté 3 750 925 parts à un cours moyen pondéré de 6,04 \$ la part.

Le 22 octobre 2007, EIT a procédé à la clôture d'une offre d'échange dans le cadre de laquelle EIT a émis 33 941 261 parts d'une valeur globale d'environ 201,5 M\$ en échange de parts de certaines fiducies de redevances, de fiducies de revenu et de sociétés en commandite de même que de titres de sociétés par actions.

Le 13 décembre 2007, EIT a renouvelé sa facilité de crédit de 2006 modifiée de 400 M\$ contractée auprès de la CIBC et de la Banque de Montréal pour une période supplémentaire de 364 jours, soit du 29 janvier 2008 au 27 janvier 2009.

2008

Le 16 mai 2008, toutes les actions émises et en circulation du gestionnaire ont été indirectement acquises par Canoe.

Le 24 septembre 2008, EIT a annoncé le renouvellement de l'offre publique de rachat à la TSX.

Le 23 octobre 2008, EIT a annoncé qu'elle avait obtenu une renonciation à une violation technique de la facilité de crédit de 2006 modifiée résultant d'une diminution de 30 % de la valeur liquidative d'EIT due à des facteurs du marché externes échappant à la volonté du gestionnaire. Relativement à cette renonciation, EIT a réduit sa dette et la taille de sa facilité de crédit de 2006 modifiée à 300 M\$.

2009

Le 9 février 2009, EIT a annoncé une réduction de la distribution mensuelle du Fonds de 0,10 \$ à 0,07 \$ la part prenant effet à la distribution mensuelle de février 2009.

Le 26 février 2009, EIT a renouvelé sa facilité de crédit de 2006 modifiée auprès d'un syndicat formé d'institutions financières canadiennes pour une période supplémentaire de 364 jours, du 25 février 2009 au 24 février 2010, pour un montant d'au plus 200 M\$ et assortie d'une option permettant de porter ce montant à 300 M\$.

Le 26 mars 2009, à une assemblée extraordinaire, les porteurs de parts ont approuvé des modifications de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion modifiée et mise à jour afin de permettre ce qui suit :

- a) un rachat en espèces sur une base volontaire, une fois par année civile, aux termes duquel EIT peut offrir de racheter au plus 10 % des parts en circulation;
- b) une réduction des honoraires que le gestionnaire toucherait à la dissolution d'EIT. Aux termes de la modification, le gestionnaire reçoit des honoraires correspondant à 5 % de la valeur liquidative des parts qui sont rachetées dans le cadre du rachat en espèces sur une base volontaire, les honoraires cumulatifs versés lors de ces rachats étant déduits des derniers honoraires à verser au gestionnaire en cas de dissolution;
- c) une plus grande souplesse dans la gestion du portefeuille de placement et le regroupement ou le fractionnement des parts visant à maintenir les cours des parts à des niveaux acceptables pour les comptes sur marge et la négociation.

Le 20 avril 2009, EIT a annoncé un regroupement des parts en circulation à raison de trois parts avant le regroupement pour une part après le regroupement. Dans le cadre du regroupement, les distributions mensuelles ont été modifiées à 0,15 \$ la part.

Le 19 août 2009, EIT a annoncé une réduction de la distribution mensuelle du Fonds de 0,15 \$ la part à 0,10 \$ la part prenant effet à la distribution mensuelle d'août 2009.

Le 28 septembre 2009, EIT a annoncé le renouvellement de l'offre publique de rachat à la TSX. Au cours des 12 mois précédant le 28 septembre 2009, EIT a racheté 1 130 667 parts dans le cadre de l'offre publique de rachat à un cours moyen pondéré de 9,43 \$ la part après le regroupement.

Le 8 octobre 2009, 9 985 000 parts ont été rachetées dans le cadre du premier rachat en espèces annuel sur une base volontaire au prix de rachat approximatif de 12,77 \$ la part.

Le 15 décembre 2009, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription auprès de porteurs de parts. Chaque porteur de parts inscrit le 23 décembre 2009 a reçu un quart de bon de souscription par part détenue. Chaque bon de souscription entier conférait à son porteur le droit de souscrire une part contre paiement du prix de souscription de 13,31 \$ en tout temps avant 17 h (heure de Calgary) le 23 septembre 2010.

2010

Le 11 février 2010, EIT a annoncé l'établissement d'une nouvelle facilité de crédit de 364 jours avec une institution de prêt canadienne prenant effet le 11 février 2010. La facilité de crédit demeurait à 200 M\$ et était assortie de l'option d'augmenter ce montant jusqu'à concurrence de 300 M\$. EIT ne pouvait emprunter qu'un maximum de 20 % du total de l'actif et appliquait généralement une stratégie qui gardait le Fonds prudemment endetté bien en deçà de la limite d'emprunt. Une somme d'environ 138 M\$ a été prélevée sur la facilité de crédit d'EIT en date du 11 février 2010.

Le 8 septembre 2010, 9 464 000 parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces annuel sur une base volontaire au prix de rachat approximatif de 14,75 \$ la part.

Le 28 septembre 2010, EIT a annoncé le renouvellement de l'offre publique de rachat à la TSX. Au cours des douze mois précédant le 28 septembre 2010, EIT a racheté 997 500 parts au cours moyen pondéré de 13,2647 \$ la part.

Le 28 septembre 2010, EIT a annoncé la clôture de son placement de bons de souscription. Aux termes du placement, EIT a émis 15 441 805 parts et obtenu un produit brut global d'environ 206 M\$, y compris les fonds obtenus aux termes du privilège de souscription supplémentaire.

Le 1^{er} novembre 2010, EnerVest Diversified Management Inc. a cédé à Canoe ses droits aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour et Canoe a pris en charge les obligations aux termes de celle-ci.

Le 15 novembre 2010, Haber Trilix Advisors, LP a assumé les fonctions de gestion de portefeuille de Cypress Capital Management Ltd. aux termes d'une convention de sous-conseils avec le gestionnaire.

2011

Le 17 janvier 2011, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription auprès de porteurs de parts. Chaque porteur de parts inscrit le 25 janvier 2011 a reçu un quart de bon de souscription par part détenue. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit de souscrire une part contre paiement du prix de souscription de 15,27 \$ en tout temps avant 17 h (heure de Calgary) le 20 septembre 2011 (ou une date antérieure qu'EIT peut avoir fixée conformément aux dispositions des bons de souscription). 2 060 645 parts ont été émises dans le cadre de l'exercice des bons de souscription aux termes de ce placement, recueillant un produit brut total d'environ 31,5 M\$.

Le 10 février 2011, EIT a annoncé qu'elle avait prorogé sa facilité de crédit auprès de son prêteur actuel. Il s'agissait d'une facilité de crédit de 20 mois qui comportait une option de conversion en emprunt à terme de un an. Le crédit maximal disponible est passé de 200 M\$ à 350 M\$. La limite d'emprunt d'EIT s'élevait à un montant ne dépassant pas 20 % du total de l'actif du Fonds.

Le 8 septembre 2011, 9 748 000 parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces annuel sur une base volontaire au prix de rachat approximatif de 14,46 \$ la part.

Le 29 septembre 2011, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé l'offre publique de rachat à la TSX. L'offre publique de rachat a débuté le 1^{er} octobre 2011 et a pris fin le 30 septembre 2012. Au cours de la période de 12 mois précédant le 29 septembre 2011, EIT n'a effectué aucun achat aux termes de l'offre publique de rachat.

Le 1^{er} novembre 2011, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription auprès des porteurs de parts. Chaque porteur de parts inscrit le 11 novembre 2011 a reçu un quart de un bon de souscription pour chaque part détenue. En tout temps avant la date d'expiration, soit 17 h (heure de Calgary) le 30 avril 2012, chaque bon de souscription entier donnait à son porteur le droit de souscrire une part moyennant le paiement du prix de souscription de 13,99 \$. Le prix de souscription représentait un escompte de 5 % par rapport à la valeur liquidative par part calculée immédiatement avant le 27 octobre 2011. À la clôture du placement de bons de souscription, le Fonds avait émis 181 371 parts pour un produit brut totalisant 2,5 M\$.

2012

Le 13 août 2012, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription auprès des porteurs de parts du Fonds. Chaque porteur de parts inscrit le 22 août 2012 avait droit à un quart de un bon de souscription pour chaque part d'EIT détenue. En tout temps avant la date d'expiration, soit 17 h (heure de Calgary) le 22 février 2013, chaque bon de souscription entier donnait à son porteur le droit de souscrire une part moyennant le paiement du prix de souscription de 13,26 \$. Le prix de souscription représentait un escompte de 5 % par rapport à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date du prospectus provisoire du Fonds, soit le 10 mai 2012. Dans le cadre du placement, le Fonds a émis 3 379 419 parts pour un produit brut totalisant environ 44,8 M\$.

Le 24 juillet 2012, la convention de gestion modifiée et mise à jour entre EIT et le gestionnaire a été reconduite pour une durée supplémentaire de cinq ans.

Le 27 septembre 2012, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé l'offre publique de rachat à la TSX. L'offre publique de rachat a débuté le 1^{er} octobre 2012 et a pris fin le 30 septembre 2013. Dans le cadre de la précédente offre publique de rachat, qui avait débuté le 1^{er} octobre 2011 et pris fin le 30 septembre 2012, EIT a acheté 30 400 parts au prix moyen de 13,77 \$ la part.

Le 9 octobre 2012, le Fonds a conclu une facilité de crédit modifiée avec son prêteur actuel en vue d'en proroger la durée jusqu'au 10 octobre 2013, la facilité comportant une option de conversion en emprunt à terme de deux ans. Le crédit maximal disponible est resté à 350 M\$ et la limite d'emprunt s'élève à un montant ne dépassant pas 20 % du total de l'actif du Fonds.

Le 26 novembre 2012, 9,2 millions de parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces annuel sur une base volontaire au prix de rachat approximatif de 12,91 \$ la part.

2013

Le 26 février 2013, EIT a annoncé la clôture de son placement de bons de souscription daté du 9 août 2012. Aux termes du placement, EIT a émis 3 379 419 parts pour un produit brut global d'environ 44,8 M\$.

Le 23 mai 2013, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription aux porteurs de parts. Chaque porteur de parts inscrit au 4 juin 2013 a reçu le tiers d'un bon de souscription pour chaque part qu'il détenait. Un bon de souscription entier conférait au porteur le droit de souscrire une part contre paiement du prix de souscription de 11,94 \$ en tout temps avant 17 h (heure de Calgary) le 15 novembre 2013 (ou à une date antérieure comme pouvait en décider EIT conformément aux dispositions des bons de souscription). Dans le cadre de ce placement, le Fonds a émis 8 021 312 parts pour un produit brut global d'environ 96 M\$.

Le 29 juillet 2013, M. Robert Taylor, premier vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, a pris en charge les responsabilités de gestion de portefeuille de Haber Trilix Advisors, LP, l'ancien sous-conseiller du Fonds.

Le 30 août 2013, lors d'une assemblée extraordinaire, les porteurs de part ont approuvé des modifications à la déclaration de fiducie et à la convention de gestion modifiée et mise à jour (selon le cas) qui prévoient :

- a) que le gestionnaire a le pouvoir exprès de modifier le RRD en y ajoutant un régime de distributions majorées;
- b) que le Fonds a le pouvoir d'émettre une nouvelle catégorie de titres privilégiés, pouvant être émis en séries;
- c) que le gestionnaire recevra des frais d'administration fixes à l'égard de certains frais qu'il a engagés pour le compte du Fonds relativement à l'exploitation et à l'administration du Fonds;
- d) une mise à jour des objectifs de placement du Fonds pour tenir compte des changements dans le monde des placements actuel;
- e) des modifications aux restrictions en matière de placement du Fonds de manière à élargir les options de placement du Fonds;
- f) que les distributions automatiques de fin d'exercice peuvent être payées sous forme de parts et que le regroupement subséquent des parts est permis à la suite de ces distributions autres qu'en espèces;
- g) l'élimination des exigences qui prévoient qu'un fiduciaire remplaçant doit :
 - i. être approuvé par les porteurs de parts;
 - ii. être une société qui détient au moins 100 M\$ de capitaux propres des actionnaires selon son bilan;
- h) que certaines fusions permises peuvent être réalisées au gré du gestionnaire et sans l'approbation des porteurs de parts, particulièrement dans le cas de la fusion de deux fonds qui ont notamment des objectifs de placement semblables et peuvent être fusionnés sans que cela entraîne une hausse du ratio des frais de gestion pour les porteurs de parts (voir « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts »);
- i) que le Fonds et le gestionnaire ont le pouvoir de modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts dans le cas où ses modifications ne sont pas importantes, notamment pour modifier la déclaration de fiducie de façon à la rendre conforme aux pratiques courantes du marché dans les domaines des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement (voir « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts »).

Le 26 septembre 2013, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé l'offre publique de rachat à la TSX. L'offre publique de rachat a débuté le 1^{er} octobre 2013 et a pris fin le 30 septembre 2014. Dans le cadre de la précédente offre publique de rachat, qui avait débuté le 1^{er} octobre 2012 et pris fin le 30 septembre 2013, EIT a acheté 50 000 parts au prix moyen de 11,31 \$ la part.

Le 9 octobre 2013, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé sa facilité de crédit modifiée auprès de son prêteur actuel avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2013. Il s'agit d'une facilité de crédit modifiée de 12 mois qui comporte une option de conversion en emprunt à terme de un an. Le crédit maximal disponible est resté à 350 M\$ et la limite d'emprunt s'élève à un montant ne dépassant pas 20 % du total de l'actif du Fonds. EIT avait toutefois l'option, sous réserve de l'approbation du prêteur, d'augmenter le montant de la facilité de crédit à 400 M\$.

Au 1^{er} novembre 2013, la déclaration de fiducie et la convention de gestion modifiée et mise à jour ont été modifiées et mises à jour de façon à refléter les modifications qui ont été approuvées lors de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts tenue le 30 août 2013, comme il est décrit ci-dessus.

Le 4 novembre 2013, EIT a annoncé que la dénomination du Fonds, qui était auparavant EnerVest Diversified Income Trust, avait été changée pour Canoe EIT Income Fund. Le symbole des parts à la TSX n'a toutefois pas changé.

Le 25 novembre 2013, 8,9 millions de parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces sur une base volontaire au prix de rachat approximatif de 12,94 \$ la part.

2014

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds de placement au Canada sont tenus d'adopter les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date; par conséquent, le Fonds a adopté les IFRS.

Le 15 mai 2014, EIT a annoncé qu'elle avait déposé un prospectus définitif visant un placement de bons de souscription auprès des porteurs de parts du Fonds. Chaque porteur de parts inscrit le 27 mai 2014 avait le droit de recevoir un bon de souscription pour chaque part d'EIT entière détenue. En tout temps avant la date d'expiration, soit 17 h (heure de Calgary) le 14 novembre 2014, quatre bons de souscription entiers donnaient à leur porteur le droit de souscrire une part moyennant le paiement du prix de souscription de 12,40 \$. Le prix de souscription représentait 102 % du cours de clôture par part le plus récent à la TSX avant la date du prospectus provisoire du Fonds, soit le 2 avril 2014. Dans le cadre du placement, le Fonds a émis 13 938 259 parts, pour un produit brut totalisant environ 173 M\$.

Le 10 juin 2014, EIT a annoncé la mise en œuvre d'un régime de distributions à long terme ainsi que son intention de maintenir une distribution mensuelle de 0,10 \$ la part jusqu'au premier trimestre de 2016.

Le 16 septembre 2014, le Fonds a suspendu le programme d'achat en espèces facultatif dont pouvaient auparavant se prévaloir les investisseurs dans le cadre du volet d'achat en espèces facultatif du RRD (voir « Déclaration de fiducie — Régime de réinvestissement des distributions »).

Le 22 septembre 2014, les modifications apportées au Règlement 81-102 publiées le 19 juin 2014 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le cadre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement sont entrées en vigueur, de sorte qu'EIT est devenue assujettie au Règlement 81-102 modifié.

Le 22 septembre 2014, Alliance Trust Company a remplacé Société de fiducie Computershare du Canada à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le 6 octobre 2014, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé l'offre publique de rachat à la TSX. L'offre publique de rachat a débuté le 8 octobre 2014 et a pris fin le 7 octobre 2015. Dans le cadre de la précédente offre publique de rachat, qui avait débuté le 1^{er} octobre 2013 et pris fin le 30 septembre 2014, EIT a acheté 1 273 900 parts au prix moyen de 11,84 \$ la part.

Le 7 octobre 2014, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé sa facilité de crédit modifiée avec son prêteur actuel avec prise d'effet le 2 octobre 2014. Il s'agit d'une facilité de crédit modifiée de 12 mois qui comporte une option de conversion en emprunt à terme de un an. Le crédit maximal disponible restait à 350 M\$ et la capacité d'emprunt s'élevait à un montant correspondant au plus à 20 % du total de l'actif du Fonds. EIT avait toutefois l'option, sous réserve de l'approbation du prêteur, d'augmenter le montant de la facilité de crédit et de le porter à 400 M\$.

Le 31 décembre 2014, environ 10,1 millions de parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces sur une base volontaire, au prix de rachat approximatif de 13,51 \$ la part.

2015

En raison des modifications apportées à la législation régissant les fonds d'investissement à capital fixe au Canada, EIT n'a pas réalisé de placement de bons de souscription en 2015.

Le 25 mars 2015, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de refléter les modifications apportées au Règlement 81-102 décrites ci-dessus.

Le 9 octobre 2015, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé sa facilité de crédit modifiée auprès de son prêteur actuel avec prise d'effet le 9 octobre 2015. Il s'agit d'une facilité de crédit modifiée de 12 mois qui comporte une option de conversion en emprunt à terme de un an. Le crédit maximal disponible était resté à 350 M\$ et la limite d'emprunt s'élevait à un montant ne dépassant pas 20 % du total de l'actif du Fonds. EIT avait toutefois l'option, sous réserve de l'approbation du prêteur, d'augmenter le montant de la facilité de crédit à 400 M\$.

Le 10 décembre 2015, environ 9,8 millions de parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces sur une base volontaire, au prix de rachat approximatif de 11,76 \$ la part.

Le 30 décembre 2015, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé l'offre publique de rachat à la TSX. L'offre publique de rachat a débuté le 4 janvier 2016 et a pris fin le 3 janvier 2017. Dans le cadre de la précédente offre publique de rachat, qui avait débuté le 8 octobre 2014 et pris fin le 7 octobre 2015, aucune part n'avait été rachetée.

2016

Le 7 octobre 2016, EIT a annoncé qu'elle avait renouvelé sa facilité de crédit modifiée auprès de son prêteur actuel avec prise d'effet le 7 octobre 2016. Il s'agit d'une facilité de crédit modifiée de 12 mois qui comporte une option de conversion en emprunt à terme de un an. Le crédit maximal disponible est de 250 M\$ et la limite d'emprunt s'élève à un montant ne dépassant pas 20 % du total de l'actif du Fonds. EIT a toutefois l'option, sous réserve de l'approbation du prêteur, d'augmenter le montant de la facilité de crédit à 300 M\$.

Le 9 décembre 2016, environ 9,7 millions de parts ont été rachetées dans le cadre du rachat en espèces sur une base volontaire, au prix de rachat approximatif de 12,29 \$ la part.

2017

Le 16 février 2017, le Fonds a reçu une décision anticipée en matière d'impôt favorable (comme peut le déterminer le gestionnaire à son gré) mise à jour de l'ARC lui permettant d'apporter à la déclaration de fiducie les modifications nécessaires ou souhaitables pour permettre au Fonds d'émettre des parts privilégiées d'un montant global maximal correspondant à 25 % du total de l'actif du Fonds, compte tenu de l'émission de parts privilégiées.

Au 10 mars 2017, la déclaration de fiducie et la convention de gestion modifiée et mise à jour ont été modifiées et mises à jour pour refléter les parts privilégiées.

Au 10 mars 2017, le certificat de modification pour les parts privilégiées de série 1 à la déclaration de fiducie établissant les modalités des parts privilégiées de série 1 a été approuvé par Canoe.

Le 14 mars 2017, EIT a annoncé la clôture de son placement de parts privilégiées de série 1 (le « **placement de parts privilégiées de série 1** »). Dans le cadre du placement de parts privilégiées de série 1, EIT a émis 4 900 000 parts privilégiées de série 1 et a tiré un produit brut totalisant 122 500 000 \$.

Le 21 mars 2017, EIT a annoncé que le syndicat de preneurs fermes pour le placement de parts privilégiées de série 1 avait exercé intégralement son option de surallocation (l'« **option de surallocation** »). Par suite de l'exercice de l'option de surallocation, EIT a tiré un produit brut supplémentaire totalisant 18 735 000 \$ de la vente de 735 000 parts privilégiées de série 1 supplémentaires. Compte tenu du placement de parts privilégiées de série 1 et de l'option de surallocation, EIT a émis 5 635 000 parts privilégiées de série 1 et a tiré un produit brut totalisant 140 875 000 \$.

La présente notice annuelle tient compte des événements qui précèdent survenus en 2017.

PRATIQUES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux organismes de placement collectif en vertu de cette législation. Le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions figurant dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-106, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, et le Règlement 81-102, qui impose certaines restrictions de placement sur les fonds d'investissement, comme le Fonds.

EIT est également assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la déclaration de fiducie qui sont conçues en partie pour assurer la diversification des placements d'EIT et la bonne administration d'EIT. Notamment, la déclaration de fiducie comprend des restrictions de placement en vertu desquelles EIT ne peut pas faire ce qui suit :

- a) détenir des titres émis par tout émetteur (sauf des titres de créance à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'une municipalité du Canada) si, en conséquence, plus de 10 % du total de l'actif devait se composer de titres émis par cet émetteur;
- b) emprunter de l'argent au-delà de 20 % du total de l'actif au moment de l'emprunt, compte tenu de l'emprunt;
- c) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises;
- d) consentir des prêts ou garantir des titres ou des obligations d'une personne ou d'une société; toutefois, le Fonds peut acheter et détenir des titres de créance (notamment des obligations, des débetures ou d'autres obligations et certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme) conformément à ses objectifs de placement;
- e) faire partie d'entreprises des domaines de l'exploitation minière, du pétrole et du gaz naturel et de domaines semblables, autrement que par la propriété de titres émis par des fiducies de revenu et de redevances, des sociétés par actions, des sociétés de personnes ou d'autres émetteurs et par d'autres placements que le gestionnaire peut choisir à son gré, à l'occasion;
- f) vendre des titres à découvert, octroyer une sûreté sur des actifs du Fonds dans le cadre de ventes à découvert ou déposer des actifs du Fonds auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de ces opérations de vente de titres à découvert, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - A) les titres sont vendus à découvert uniquement contre espèces et le Fonds recevra le produit en espèces dans les délais de règlement d'opérations habituels du marché où la vente à découvert a été conclue;
 - B) les ventes à découvert sont conclues uniquement par l'entremise des marchés habituellement utilisés pour l'achat et la vente de ces titres;
 - C) le Fonds n'effectue une vente à découvert que si le titre est inscrit et affiché pour négociation à la cote d'une bourse et que la capitalisation boursière de l'émetteur du titre est d'au moins 300 M\$, ou l'équivalent en une autre monnaie, au moment où la vente à découvert est conclue ou que le gestionnaire de portefeuille a convenu à l'avance d'emprunter les titres aux fins d'une telle vente à découvert ou si le titre vendu à découvert est une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis;

- D) lors de la vente à découvert de titres d'un émetteur donné, par le Fonds, la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne dépasse pas 5 % de l'actif net total du Fonds;
 - E) le Fonds donne un ordre stop (sous forme d'instruction permanente) à un courtier afin que ce dernier rachète immédiatement, pour le Fonds, les titres vendus à découvert si le cours des titres dépasse 115 % (ou un pourcentage inférieur établi par le gestionnaire) du prix de vente des titres vendus à découvert;
 - F) la valeur marchande totale de l'ensemble des titres que le Fonds vend à découvert ne dépasse pas 10 % de son actif net total évalué quotidiennement à la valeur du marché;
 - G) le Fonds détient une couverture en espèces d'un montant, y compris l'actif du Fonds déposé auprès des prêteurs, correspondant à au moins 150 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qu'elle a vendus à découvert, évaluée quotidiennement à la valeur du marché;
 - H) aucun produit tiré des ventes à découvert n'est utilisé par le Fonds pour acheter des positions acheteur sauf la couverture en espèces;
 - I) lorsqu'une vente à découvert est conclue au Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de la vente à découvert est un courtier inscrit dans une province et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - J) lorsqu'une vente à découvert est conclue à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de la vente à découvert doit être (i) membre d'une bourse de valeurs et assujetti à un audit réglementaire et (ii) avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 M\$ établie d'après ses derniers états financiers audités;
 - K) l'actif total déposé par le Fonds auprès d'un même courtier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne dépasse pas 10 % de l'actif net total du Fonds au moment du dépôt.
-
- g) avoir la propriété de plus de 10 % d'une catégorie de titres émis par un émetteur ou acheter des titres dans le but de contrôler un émetteur ou sa gestion, sauf, dans chaque cas, A) une entité dont le seul but est d'investir dans les titres du portefeuille pour le compte du Fonds ou B) un fonds d'investissement ou un organisme de placement collectif;
 - h) investir plus de 15 % du total de l'actif dans des titres pour lesquels une cote boursière ne peut être obtenue rapidement, directement ou indirectement;
 - i) faire un placement ou mener des activités qui empêcheraient le Fonds d'être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
 - j) prêter des actifs en portefeuille à moins que l'opération de prêt ne soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102;
 - k) acheter des biens immobiliers, des prêts hypothécaires immobiliers ou des participations d'une société en commandite immobilière (sauf des titres émis par des émetteurs qui investissent dans des biens immobiliers ou des participations dans ceux-ci, y compris les fiducies de placement immobilier);

- l) agir à titre de preneur ferme sauf dans la mesure où le Fonds peut être réputé preneur ferme en ce qui a trait à la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer ou détenir des placements qui feraient en sorte que le Fonds soit une fiducie EIPD aux fins de la Loi de l'impôt;
- n) d'investir dans les titres suivants ou les détenir : A) des titres d'une entité non-résidente, ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option visant l'acquisition de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants appréciables dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, B) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou C) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Les limites de pourcentage précisées dans les restrictions de placement ou applicables à celles-ci ne s'appliquent que tout de suite après une opération; une modification ultérieure d'un pourcentage applicable découlant d'un changement des valeurs ne requiert la vente d'aucun titre du portefeuille du Fonds (à l'exception des restrictions décrites aux paragraphes h), i), m) et n) qui doivent être respectées en tout temps et qui peuvent requérir la vente de titres à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription permettant d'acheter des titres de celui-ci, et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où ses avoirs en titres de l'émetteur dépasseraient autrement les limites indiquées ci-dessus, les restrictions de placement ne seront pas considérées comme outrepassées si, avant la réception des titres au moment de l'exercice de tels droits, le Fonds a vendu suffisamment de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte que les restrictions soient respectées.

Les restrictions de placement ne peuvent pas être modifiées sans l'approbation des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts ayant le droit de voter à ce sujet à une assemblée convoquée à cette fin, sauf dans la mesure nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements et autres exigences applicables imposées à l'occasion par des organismes de réglementation pertinents, notamment le Règlement 81-102.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'EIT consistent à optimiser les distributions mensuelles en fonction du risque ainsi que la valeur liquidative, tout en conservant et en développant un portefeuille de placement diversifié, principalement par l'acquisition, le placement, la détention, la cession, l'aliénation ou par ailleurs la conclusion d'opérations sur des titres de capitaux propres ou des titres de créance de sociétés par actions, de sociétés de personnes ou d'autres émetteurs et par d'autres placements que le gestionnaire peut déterminer à son gré, à l'occasion.

Les objectifs de placement énumérés ci-dessus peuvent être atteints grâce à des acquisitions directes, des placements ou, au choix du gestionnaire, grâce à des « offres d'échange » réalisées par EIT à l'occasion. Les éléments d'actif d'EIT peuvent être investis dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance qui comprennent, notamment, (i) des sociétés par actions et des sociétés de personnes du secteur énergétique (y compris, notamment, des secteurs du pétrole et du gaz et des services pétroliers et gaziers, des secteurs industriel, du propane, des liquides de gaz naturel, des pipelines et des installations de production et de manutention, ainsi que des sociétés par actions ou des sociétés de personnes du secteur du charbon, ou d'autres émetteurs et les autres placements que le gestionnaire peut déterminer à son gré, à l'occasion), (ii) d'autres sociétés par actions ou sociétés de personnes ou d'autres émetteurs du secteur des ressources et les autres placements que le gestionnaire peut déterminer à son gré, à l'occasion, (iii) des fiducies de placement immobilier, et (iv) de toute autre société par actions, société de personnes ou autres émetteurs qui mènent des activités dans un secteur, comme le gestionnaire peut le déterminer à son gré à l'occasion.

EIT investit ses fonds dans une large gamme de placements producteurs de revenu, notamment dans des titres de FPI, de sociétés en commandites admissibles, de sociétés par actions et d'émetteurs similaires cotés en bourse, dans des titres de créance de sociétés, des débetures convertibles et des actions privilégiées d'émetteurs exerçant des activités dans divers secteurs et diverses régions géographiques. Le revenu tiré de ces placements, y compris les

gains en capital découlant d'une plus-value du capital, servent aux versements de distributions mensuelles régulières aux porteurs de parts et de distributions trimestrielles aux porteurs de parts privilégiées de série 1. Dans la mesure où un revenu net ou des gains en capital réalisés nets dégagés au cours de l'année n'ont pas été entièrement distribués aux porteurs de participations de fiducie pendant l'année, et compte tenu de l'intention du fiduciaire de faire en sorte qu'EIT n'ait aucun impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition, ce revenu net ou ces gains en capital réalisés nets seront, sans autre mesure de la part du fiduciaire, exigibles et payables le dernier jour de chaque année d'imposition de l'EIT aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à cette date. Ces montants peuvent être payés en espèces ou en distributions autre qu'en espèces sous forme de parts, au gré du gestionnaire. Voir « Déclaration de fiducie — Distributions — Distributions annuelles ».

Aux termes de la déclaration de fiducie, les actifs d'EIT et les fonds disponibles pour le réinvestissement à tout moment doivent être investis conformément aux lois applicables, y compris le Règlement 81-102, et aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement d'EIT aussi diligemment qu'une pratique de placement prudente le permet. En attendant, les fonds d'EIT peuvent être investis à l'occasion, selon une instruction écrite du gestionnaire de portefeuille, dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada qui viennent à échéance moins de 12 mois après la date d'achat ou dans un billet de trésorerie à court terme de bonne qualité qui vient à échéance moins de 12 mois après la date d'achat. Les fonds qui ne sont pas ainsi investis doivent être déposés dans un compte portant intérêt auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne choisie par le fiduciaire.

La déclaration de fiducie prévoit qu'EIT a le droit d'effectuer des emprunts à des fins de placement et d'hypothéquer ses actifs pour garantir ceux-ci, sous réserve de la conformité avec les restrictions en matière de placement et les limitations des montants qui peuvent être empruntés indiquées dans la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Recours au levier financier ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que, à tous moments pertinents, les participations de fiducie soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (notamment la TSX à l'heure actuelle) ou qu'EIT soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, les participations de fiducie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Bien qu'une participation de fiducie puisse être un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire de ce CELI ou le rentier aux termes de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard d'une participation de fiducie détenue dans ce CELI, REER ou FERR si cette participation de fiducie constitue un « placement interdit » relativement à ce CELI, REER ou FERR, selon le cas. Une participation de fiducie constitue un « placement interdit » relativement à un CELI, REER ou FERR si le titulaire de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas (i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De façon générale, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR ne détiendra pas une participation notable dans le Fonds à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, ne soit propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personne avec lesquelles il a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. En outre, les participations de fiducie ne constitueront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour ce CELI, ce REER ou ce FERR. Aux termes des propositions fiscales publiées le 22 mars 2017, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REER et à leurs souscripteurs.

Les titulaires de CELI ou de REEI, les rentiers aux termes de REER ou de FERR et les souscripteurs de REER qui souhaitent détenir des participations de fiducie dans leurs comptes ou régimes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

EIT est une fiducie d'investissement à capital fixe non constituée en société qui a été établie le 5 août 1997 en vertu de la déclaration de fiducie et qui est régie par les lois de l'Alberta. EIT est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. La description suivante de la déclaration de fiducie ne prétend pas être complète et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Description des participations de fiducie

La participation véritable dans les actifs d'EIT est divisée en participations de deux catégories, décrites et désignées comme les « parts » et les « parts privilégiées », appelées collectivement les « **participations de fiducie** ». La participation de chaque porteur de participations de fiducie est déterminée par le nombre de participations de fiducie de chaque catégorie détenues par le porteur de participations de fiducie.

Si, par suite d'un acte du fiduciaire, une personne a droit à une fraction de participation de fiducie, cette personne n'a pas le droit d'être inscrite aux registres d'EIT en tant que porteur de participations de fiducie, ni de recevoir un certificat, mais elle a droit à un paiement en espèces correspondant, dans le cas d'une fraction de part ou d'une fraction de part privilégiée, à la valeur liquidative applicable de cette fraction.

Parts

Un nombre global illimité de parts peut être émis, et le gestionnaire a toute latitude quant à l'émission de parts. Chaque part représente une fraction de participation véritable indivise égale dans les actifs d'EIT.

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Déclaration de fiducie — Restriction de la propriété par des non-résidents » ci-après, chaque part donne à son porteur les mêmes droits et obligations qu'à un porteur d'une autre part et toutes les parts prennent rang également et proportionnellement les unes par rapport aux autres, sans discrimination, préférence ni priorité. Chaque porteur de parts a droit à une voix à toute assemblée des porteurs de parts par part détenue et, à l'occasion, sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées, participe au pro rata à toute distribution effectuée par EIT, notamment les distributions de revenu net et de gains en capital net réalisés, le cas échéant, et, en cas de dissolution du Fonds, de l'actif net du Fonds, après avoir réglé les droits des porteurs de parts privilégiées. Voir « Déclaration de fiducie — Distributions ».

Le nombre de parts en circulation en date du 21 mars 2017 était de 89 489 330.

Parts privilégiées

La contrepartie pour l'émission de chaque série de parts privilégiées est de 25,00 \$ par part privilégiée.

Le gestionnaire peut, sans autre approbation des porteurs de parts, émettre des parts privilégiées à tout moment et à l'occasion en une ou plusieurs séries et il doit à ce moment-là établir le nombre de parts privilégiées que doit comprendre chacune de ces séries ainsi que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à chacune de ces séries de parts privilégiées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les droits de vote, le taux ou le montant des distributions (qui peuvent être cumulatives ou non cumulatives et à taux fixe ou à taux variable) ou le mode de calcul des distributions, les dates de versement de ces distributions, les modalités et conditions d'achat et de rachat, s'il y a lieu, les droits à la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les fonds d'amortissement ou les autres dispositions. Les conditions de chaque série de parts privilégiées donnée fixées par le gestionnaire doivent être énoncées dans un certificat de modification qui doit être approuvé par le gestionnaire avant l'émission de ces parts privilégiées et qui, dès l'obtention de cette approbation, fait partie de la déclaration de fiducie. Le nombre de parts privilégiées que le Fonds peut émettre est limité au nombre de parts privilégiées dont le prix de rachat par part privilégiée global correspond à 25 % du total de l'actif du Fonds, compte tenu de l'émission de parts privilégiées.

Sous réserve de la description figurant à la rubrique « Déclaration de fiducie — Restriction de la propriété par des non-résidents » ci-dessous, les parts privilégiées de chaque série ont égalité de rang avec toutes les autres séries de parts privilégiées et, en ce qui a trait au versement des distributions (à l'exception des distributions versées uniquement au moyen de parts supplémentaires) et à la distribution des actifs du Fonds ou au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, du Fonds, ou à tout autre remboursement de capital ou à toute autre distribution d'actifs du Fonds entre les porteurs de participations de fiducie aux fins de la liquidation de ses affaires, auront priorité de rang sur les parts et sur tous les autres participations du Fonds.

Aucune distribution ne doit être déclarée ou versée sur les participations de fiducie dont le rang, de par leurs modalités, est inférieur à celui des parts privilégiées, et aucune participation de fiducie dont le rang, de par ses modalités, est inférieur à celui des parts privilégiées ne sera achetée aux fins d'annulation ou par ailleurs rachetée au gré du Fonds suivant ses modalités à moins que toutes les distributions ne soient à jour sur toutes les séries de parts privilégiées.

Les parts privilégiées ne confèrent aucun droit de vote sauf indication contraire dans les lois applicables, notamment le Règlement 81-102, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou comme cela peut être indiqué dans un document joint par le gestionnaire et énoncé dans le certificat de modification applicable (ce qui comprend le droit conféré aux parts privilégiées de voter séparément en tant que catégorie à l'égard de toute modification visant à créer des participations de fiducie ayant priorité de rang par rapport aux parts privilégiées), et votant séparément en tant que catégorie dans la mesure où cela est prescrit aux termes du Règlement 81-102 ou précisé dans le certificat de modification applicable, pour chaque série de parts privilégiées.

Parts privilégiées de série 1

La clôture du placement de parts privilégiées de série 1 a eu lieu le 14 mars 2017, et l'option de surallocation a été exercée intégralement le 21 mars 2017. Les porteurs de parts privilégiées de série 1 n'auront pas le droit (sauf indication contraire dans la loi, notamment dans le Règlement 81-102, et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs de parts privilégiées de série 1, en tant que série, comme le prévoit la déclaration de fiducie) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des porteurs de participations de fiducie, à moins que le Fonds n'ait fait défaut de payer le montant total de huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 1. Dans un tel cas, et seulement tant et aussi longtemps qu'une telle distribution demeure impayée, les porteurs de parts privilégiées de série 1 auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des porteurs de participations de fiducie (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter) et auront le droit, à une telle assemblée, d'exprimer une voix pour chaque part privilégiée de série 1 qu'ils détiennent avec tous les autres porteurs de participations de fiducie qui ont le droit de voter à l'égard des questions à l'ordre du jour de cette assemblée. Les droits de vote supplémentaires des porteurs de parts privilégiées de série 1 s'éteindront aussitôt que les arriérés de distribution sur les parts privilégiées de série 1 auront été payés intégralement.

L'approbation des modifications apportées aux dispositions des parts privilégiées de série 1 en tant que série et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces parts privilégiées de série 1 peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de série 1 dûment convoquée à cette fin et tenue moyennant remise d'un préavis d'au moins 21 jours. Dans le cadre de tout vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs de parts privilégiées de série 1 auront le droit d'exprimer une voix par part privilégiée de série 1.

En outre, les porteurs de parts privilégiées de série 1 auront le droit, dans toutes les circonstances, d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des porteurs de participations de fiducie à laquelle un des points à l'ordre du jour constitue une proposition qui n'est pas soumise par le gestionnaire visant à résilier la convention de gestion modifiée et mise à jour existante, à accroître les droits de rachat rattachés aux parts ou à dissoudre le Fonds, et chaque porteur de parts privilégiées de série 1 aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part privilégiée de série 1 qu'il détient à l'occasion de tout vote tenu en vue d'approuver une telle proposition, votant séparément en tant que catégorie. Voir « — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de participations de fiducie — Quorum pour les assemblées des porteurs de participations de fiducie » pour de plus amples renseignements.

En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, du Fonds ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses porteurs de participations de fiducie aux fins de liquidation de ses affaires, les porteurs de parts privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir la somme de 25,00 \$ par part privilégiée de série 1, majorée de toutes les distributions accumulées et impayées jusqu'à la date de versement ou de distribution, exclusivement (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par le Fonds), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif du Fonds ne soit distribué aux porteurs de participations de fiducie de rang inférieur aux parts privilégiées de série 1 quant au remboursement du capital. Après que ces sommes auront été payées, les porteurs de parts privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs du Fonds que ce soit.

Le nombre de parts privilégiées de série 1 en circulation au 21 mars 2017 était de 5 635 000.

Information et rapports destinés aux porteurs de participations de fiducie

EIT envoie par la poste, aux porteurs de participations de fiducie, les états financiers (y compris les états financiers intérimaires non audités et les états financiers annuels audités) et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables, y compris le Règlement 81-102, et les formulaires prescrits dont ont besoin les porteurs de participations de fiducie pour remplir leurs déclarations de revenus en vertu de la Loi de l'impôt et des lois provinciales correspondantes.

Avant toute assemblée des porteurs de participations de fiducie, EIT envoie par la poste, aux porteurs de participations de fiducie ayant le droit de voter à cette assemblée (avec un avis de convocation à l'assemblée), toute l'information devant leur être fournie conformément aux lois applicables.

Restriction de la propriété par des non-résidents

Les non-résidents ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de la majorité des parts. L'agent chargé de la tenue des registres des parts peut, selon la directive du gestionnaire, exiger des propriétaires véritables des parts qu'ils fassent des déclarations quant à leur territoire de résidence. Si le gestionnaire apprend, par suite de ces déclarations de résidence exigées par l'agent chargé de la tenue des registres ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut faire une annonce publique de la situation. Si le gestionnaire détermine que 45 % des parts sont la propriété véritable de non-résidents, sur avis du gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres envoie alors un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition des parts ou d'une autre manière que le gestionnaire juge équitable et pratique, exigeant de ceux-ci qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts ayant reçu cet avis ne vendent pas le nombre prescrit de parts ou ne remettent pas à l'agent chargé de la tenue des registres ou au gestionnaire une preuve satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, l'agent chargé de la tenue des registres peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre les parts et, entre-temps, demander au fiduciaire de suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Dès la conclusion de la vente, les porteurs en question cessent d'être propriétaires véritables des parts, et leurs droits se limitent à la réception du produit net tiré de la vente des parts en question. Le gestionnaire est responsable de prendre les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires à son appréciation exclusive, notamment d'ordonner à l'agent chargé de la tenue des registres d'obtenir des attestations quant au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts ou par ailleurs aux fins de vérifier la propriété véritable de parts et d'effectuer les rajustements nécessaires.

Les non-résidents ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de la majorité des parts privilégiées. L'agent chargé de la tenue des registres peut, sur la directive du gestionnaire, exiger des propriétaires véritables des parts privilégiées qu'ils fassent des déclarations quant à leur territoire de résidence. Si le gestionnaire apprend, par suite de la demande de telles déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts privilégiées alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de la situation. Si le gestionnaire détermine que 45 % des parts privilégiées sont la propriété véritable de non-résidents, suivant l'avis du gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres envoie alors un avis à ces porteurs de parts privilégiées non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition des parts privilégiées ou d'une autre manière que le gestionnaire juge équitable et pratique,

dans lequel il enjoint ceux-ci à vendre leurs parts privilégiées ou une partie de celles-ci dans un délai précis d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts privilégiées ayant reçu cet avis ne vendent pas le nombre prescrit de parts privilégiées ou ne remettent pas à l'agent chargé de la tenue des registres ou au gestionnaire une preuve satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, l'agent chargé de la tenue des registres peut, au nom de ces porteurs de parts privilégiées, vendre les parts privilégiées et, dans l'intervalle, demander au fiduciaire de suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts privilégiées. Dès la conclusion de la vente, les porteurs en question cessent d'être propriétaires véritables des parts privilégiées, et leurs droits se limitent à la réception du produit net tiré de la vente des parts privilégiées en question. Le gestionnaire est responsable de prendre les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires, à son appréciation exclusive, notamment d'ordonner à l'agent chargé de la tenue des registres d'obtenir des attestations quant au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts privilégiées, ou par ailleurs afin de vérifier la propriété véritable de parts privilégiées et d'effectuer les rajustements nécessaires.

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit qu'EIT peut, à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter des parts. Ces parts ainsi achetées sont annulées, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, à moins d'être détenues à des fins de revente dans le cadre d'un rachat par le Fonds.

En décembre 1999, le gestionnaire a procédé aux dépôts nécessaires pour permettre à EIT d'acheter, à l'occasion, des parts dans le cours normal des activités dans la mesure autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'offre publique de rachat doit être reconduite chaque année par le gestionnaire, et celui-ci n'a pas renouvelé l'offre de publique de rachat en 2016. Aucune part n'a été rachetée dans le cadre de l'offre publique de rachat antérieure, qui avait débuté le 4 janvier 2016 et expiré le 3 janvier 2017.

Le 5 septembre 2012, l'Alberta Securities Commission a dispensé EIT de l'obligation de déposer un prospectus relativement à la distribution de parts rachetées dans le cadre de son offre publique de rachat ou de son programme de rachat annuel. Ainsi, EIT peut à l'occasion revendre des parts rachetées dans le cadre de cette offre ou de ce programme par l'entremise des installations de la TSX et conformément aux lois applicables et aux règlements et politiques de celle-ci. EIT a distribué 8 123 835 parts en invoquant cette dispense en 2016.

Rachat de parts privilégiées de série 1

Sous réserve des lois applicables, y compris les exigences du Règlement 81-102, les dispositions de toute participation de fiducie de rang égal ou supérieur aux parts privilégiées de série 1, et les dispositions décrites à la rubrique « Distributions sur les parts privilégiées — Restrictions sur les distributions et remboursement et émission des parts privilégiées de série 1 », le Fonds peut à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 1 en circulation à l'occasion, sur le marché libre par l'entremise d'un courtier ou d'une société membre d'une bourse de valeurs reconnue ou auprès de ceux-ci, ou de gré à gré ou autrement, au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du gestionnaire, ces parts privilégiées de série 1 peuvent être obtenues. En date des présentes, EIT n'a pas racheté de parts privilégiées de série 1.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de participations de fiducie

La déclaration de fiducie peut être modifiée, sauf pour ce qui est prévu ci-après, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de participations de fiducie ayant le droit d'assister et de voter à une assemblée convoquée à cette fin, et toutes les résolutions adoptées conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie lient tous les porteurs de participations de fiducie, qu'ils assistent ou non à l'assemblée, et chaque porteur de participations de fiducie est tenu de donner effet en conséquence à chaque résolution. Un avis de convocation à l'assemblée doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant une assemblée des porteurs de participations de fiducie à chaque porteur de participations de fiducie ayant le droit de voter à cette assemblée. Voir « — Quorum pour les assemblées des porteurs de participations de fiducie ».

Les questions suivantes visant EIT doivent être approuvées par les porteurs de parts et, si les lois applicables l'exigent, la déclaration de fiducie, le certificat de modification applicable ou, à l'égard des assemblées où sont examinées les questions h) et i) ci-dessous, par les porteurs de parts privilégiés, votant séparément en tant que catégorie si le Règlement 81-102, le certificat de modification applicable ou la déclaration de fiducie l'exige, par le vote affirmatif des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin :

- a) le remplacement d'un gestionnaire d'EIT (autrement que par une société du même groupe que celui-ci), sauf lorsqu'un gestionnaire est destitué par le fiduciaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion modifiée et mise à jour;
- b) toute modification des objectifs et/ou des restrictions en matière de placement d'EIT;
- c) la base de calcul des honoraires ou des frais facturés à EIT (y compris les frais de gestion et les frais d'administration) ou directement aux porteurs de participations de fiducie par EIT ou par le gestionnaire relativement à la détention de participations de fiducie (ou de titres d'EIT) est modifiée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour EIT ou les porteurs de participations de fiducie;
- d) des honoraires ou des frais, devant être facturés à EIT ou directement aux porteurs de participations de fiducie par EIT ou par le gestionnaire relativement à la détention de participations de fiducie (ou de titres d'EIT) qui pourraient entraîner une augmentation des charges pour EIT ou les porteurs de participations de fiducie, sont imposés;
- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le Fonds entreprend ou met en œuvre certaines des réorganisations ou des restructurations énoncées dans la déclaration de fiducie, à moins que l'approbation des porteurs de participations de fiducie à l'égard de cette réorganisation ou de cette restructuration ne soit pas requise aux termes du Règlement 81-102 ou qu'une dispense de cette exigence ne soit obtenue;
- g) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'EIT autrement que dans le cours normal des activités;
- h) la liquidation ou la dissolution d'EIT (avant la date de dissolution précisée dans la déclaration de fiducie);
- i) une modification de la déclaration de fiducie permettant le rachat des parts au gré des porteurs de parts ou d'EIT, sauf si elle est expressément permise par la déclaration de fiducie;
- j) toute modification de la déclaration de fiducie qui nuirait au gestionnaire et qui n'a pas été approuvée par celui-ci;
- k) toute modification des dispositions ou des droits rattachés aux parts.

Le fiduciaire est en droit de modifier la déclaration de fiducie sans la confirmation des porteurs de participations de fiducie pour faire ce qui suit :

- a) apporter un changement ou une correction qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une omission, une erreur ou une faute d'écriture manifeste contenue dans la déclaration de fiducie;
- b) modifier les dispositions existantes ou ajouter des dispositions qui ont pour but de protéger ou de favoriser les porteurs de participations de fiducie;
- c) corriger une ambiguïté ou une difficulté administrative dans la déclaration de fiducie;

- d) compléter des dispositions qui pourraient être fautives ou incompatibles avec d'autres dispositions;
- e) conserver le statut de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci;
- f) se conformer ou assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux exigences applicables (y compris les exigences en matière de comptabilité et les exigences du Règlement 81-102) des autorités gouvernementales qui ont compétence à l'égard du Fonds;
- g) rendre la déclaration de fiducie conforme aux pratiques courantes du marché dans les domaines des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement;
- h) modifier la dénomination du Fonds ou d'une catégorie de titres du Fonds;
- i) modifier les dispositions actuelles ou ajouter des dispositions qui sont nécessaires ou souhaitables pour permettre au Fonds d'émettre des titres privilégiés conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;
- j) conférer des droits de rachat supplémentaires, selon ce que détermine le gestionnaire;
- k) prévoir la livraison électronique par le Fonds aux porteurs de participations de fiducie des documents concernant le Fonds (y compris les rapports annuels et intermédiaires, notamment les états financiers, les avis de convocation aux assemblées des porteurs de participations de fiducie et circulaires de sollicitation de procurations et les documents de procuration) dès lors que les lois sur les valeurs mobilières applicables sont modifiées pour permettre que la livraison électronique remplace la procédure de livraison normale, à la condition que ces modifications de la déclaration de fiducie ne soient pas contraires à ces lois ou n'entrent pas en conflit avec elles;

mais seulement si ces modifications, de l'avis du gestionnaire, n'ont pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de participations de fiducie ou si, de l'avis du fiduciaire, elles ne limitent pas la protection dont bénéficient le fiduciaire ou le gestionnaire ou n'accroissent pas leurs responsabilités respectives.

La déclaration de fiducie peut également être modifiée au gré du gestionnaire, sans en aviser les porteurs de participations de fiducie ou sans obtenir leur approbation préalable, afin d'éliminer tout conflit ou toute incompatibilité qui pourrait exister entre la déclaration de fiducie et la législation applicable, afin de modifier la fin de l'année d'imposition du Fonds comme le permet la Loi de l'impôt et afin de procurer au Fonds le droit d'acquérir des participations de fiducie de tout porteur de participations de fiducie dans le but de maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces modifications ne limitent pas, de l'avis du fiduciaire, la protection dont bénéficie le fiduciaire ou le gestionnaire ou n'accroissent pas leurs responsabilités respectives.

De plus, le gestionnaire peut, sans l'approbation préalable des porteurs de parts, fusionner le Fonds avec un ou plusieurs autres fonds, à condition que la fusion soit conforme aux exigences du Règlement 81-102 (une « **fusion autorisée** »). Si le gestionnaire détermine qu'une fusion autorisée est appropriée et souhaitable, il peut effectuer la fusion autorisée, y compris apporter tout changement requis à la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et, à moins qu'une modification à la déclaration de fiducie ou au certificat de modification applicable ne stipule le contraire, sans l'approbation des porteurs de parts privilégiés. Si des modifications sont apportées à la déclaration de fiducie, une copie de celle-ci doit être envoyée au fiduciaire aux fins d'approbation. En outre, le gestionnaire publiera un communiqué au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée pour le projet de fusion, dans lequel il donnera les détails de cette dernière. Bien que les fonds devant être fusionnés aient des objectifs de placement semblables, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

EIT ne tient pas d'assemblées annuelles. Une assemblée des porteurs de participations de fiducie peut être convoquée à n'importe quel moment par le fiduciaire et doit être convoquée par le fiduciaire à la demande écrite des porteurs de parts détenant globalement au moins 10 % des participations de fiducie alors en circulation et ayant le droit de voter à cette assemblée comme l'exigent les lois applicables, y compris le Règlement 81-102, ou comme il est établi dans le certificat de modification applicable, laquelle demande doit préciser le ou les motifs de convocation de l'assemblée.

Quorum pour les assemblées des porteurs de participations de fiducie

À toute assemblée des porteurs de parts, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, s'il n'y a pas de porteurs de parts privilégiées ayant le droit de voter à l'assemblée, le quorum est constitué de deux porteurs de parts ou plus présents ou représentés par procuration représentant au moins 10 % des parts en circulation comportant le droit de voter à l'égard des questions qui seront examinées à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au moins 14 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

À toute assemblée des porteurs de parts privilégiées ou des porteurs de parts privilégiées d'une série donnée de parts privilégiées, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, s'il n'y a pas de porteurs de parts ayant le droit de voter à l'assemblée, le quorum est constitué de 10 porteurs de parts privilégiées ou plus (ou porteurs de parts privilégiées de la série en cause) présents ou représentés par procuration représentant au moins 10 % des parts privilégiées en circulation (ou des parts privilégiées de la série en cause) comportant le droit de voter à l'égard des questions qui seront examinées à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts privilégiées, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au moins 14 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts privilégiées (ou les porteurs de parts privilégiées de cette série) présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

À toute assemblée à laquelle les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont tous deux le droit de voter, collectivement ou séparément en tant que catégorie ou série, sous réserve ce qui est prévu ci-après, le quorum est constitué de deux porteurs de parts ou plus présents ou représentés par procuration représentant au moins 10 % des parts en circulation comportant le droit de voter à l'égard des questions qui seront examinées à l'assemblée et de 10 porteurs de parts privilégiées ou plus de chaque série ayant le droit de voter à l'assemblée présents ou représentés par procuration représentant au moins 10 % des parts privilégiées en circulation de la série comportant le droit de voter à l'égard des questions qui seront examinées à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au moins 14 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées de cette série présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

À toute assemblée des porteurs de parts et des porteurs de parts privilégiées convoquée par les porteurs de parts afin d'examiner la possibilité de résilier la convention de gestion modifiée et mise à jour, d'accroître les droits de rachat rattachés aux parts ou de dissoudre le Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et d'examiner des questions connexes, le quorum sera constitué de deux porteurs de parts ou plus présents ou représentés par procuration représentant au moins 20 % des parts en circulation et de 20 porteurs de parts privilégiées ou plus présents ou représentés par procuration représentant au moins 20 % des parts privilégiées en circulation. Si le quorum n'est pas atteint, à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera levée.

Distributions sur les parts

Distributions mensuelles

Les porteurs de parts inscrits à la clôture des marchés à la date de référence pour les distributions ont le droit de recevoir une distribution d'un montant que le gestionnaire détermine, ce qui peut comprendre un revenu net, des gains en capital nets et/ou un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait avoir lieu si les gains réalisés sont insuffisants.

Distributions annuelles

Dans la mesure où un revenu net ou des gains en capital réalisés nets dégagés au cours de l'année n'ont pas été entièrement distribués aux porteurs de parts au moyen de distributions mensuelles régulières, et compte tenu de l'intention du fiduciaire de faire en sorte qu'EIT n'ait aucun impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition, ce revenu net ou ces gains en capital réalisés nets seront, sans autre mesure de la part du fiduciaire, exigibles et payables le dernier jour de l'année d'imposition en question d'EIT aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Ces montants peuvent être payés en espèces ou en distributions autres qu'en espèces sous forme de parts, au gré du gestionnaire. Immédiatement après une distribution de parts aux porteurs de parts, le nombre de parts en circulation de chaque catégorie sera regroupé de façon que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre et la même catégorie de parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces. Compte non tenu de ce qui précède, lorsque de l'impôt a dû être retenu à l'égard de la quote-part d'une distribution qui revient aux porteurs de parts, le regroupement fera en sorte que ce porteur de parts détienne un nombre de parts correspondant au produit (X) de la somme du nombre de parts détenues par ce porteur de parts avant la distribution et du nombre de parts que ce porteur de parts a reçues dans le cadre de la distribution (déduction faite des parts retenues par le Fonds pour respecter ses obligations de retenue), et (Y) d'un quotient dont le numérateur est le nombre total de parts en circulation avant la distribution, et le dénominateur, le nombre total de parts qui seraient en circulation à la suite de la distribution et avant le regroupement si aucune retenue n'était nécessaire, à l'égard d'une partie de la distribution payable aux porteurs de parts. Ces porteurs de parts seront tenus de remettre les certificats, le cas échéant, représentant leurs parts initiales contre un certificat représentant leurs parts après le regroupement.

Distributions générales

Toutes les distributions en espèces sur les parts sont versées directement aux porteurs de parts, sauf pour ceux qui demandent que leurs distributions soient réinvesties dans des parts dans le cadre du RRD d'EIT. Se reporter à la rubrique « Déclaration de fiducie — Régime de réinvestissement des distributions ». Toutes les distributions en espèces payables aux porteurs de parts non-résidents leur sont versées en espèces et ne sont pas réinvesties dans des parts supplémentaires.

Les porteurs de parts devraient également noter ce qui suit relativement aux distributions sur les parts :

- a) Certains des émetteurs des titres dans lesquels EIT investit ont droit à des déductions fiscales de par la nature de leurs actifs. Par conséquent, EIT prévoit que les distributions en espèces de ces émetteurs pourraient dépasser le montant à inclure dans le revenu des bénéficiaires et que les distributions en espèces que recevront les porteurs de parts au cours d'une année, qui pourraient être financées, en partie, par des distributions en espèces, de ces émetteurs pourraient également dépasser le montant à inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt relativement à ces distributions.
- b) Les distributions sont libellées en dollars canadiens et sont payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h, à la date de référence pour les distributions. À l'exception des distributions autres qu'en espèces, les distributions seront versées à la date de référence pour les distributions. Chacun des porteurs de parts reçoit par la poste tous les ans l'information nécessaire pour remplir sa déclaration de revenus en ce qui concerne les montants payés ou payables par EIT au cours de l'année d'imposition précédente d'EIT.

Restrictions à l'égard des distributions versées aux porteurs de parts

Tant que les parts privilégiées sont émises et en circulation, le Fonds ne peut, à moins d'indication contraire dans un certificat de modification créant une série de parts privilégiées, payer ou déclarer payable tout montant de distribution aux porteurs de parts (exception faite des montants qui sont payés uniquement au moyen de l'émission de parts supplémentaires) et ce, jusqu'à ce que les droits aux distributions des parts privilégiées aient été entièrement payées ou que des sommes aient été mises de côté aux fins de règlement.

Régime de réinvestissement des distributions

Le 4 novembre 2013, comme l'ont approuvé les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 30 août 2013, le régime de réinvestissement des distributions et le programme d'achat en espèces facultatif existants d'EIT ont été remplacés par un nouveau régime de distributions majorées, de réinvestissement des distributions et d'achat en espèces facultatif (le « **RRD** »). Le RRD donne aux porteurs de parts admissibles l'occasion :

- a) pour les résidents canadiens et les résidents de territoires étrangers (à l'exception des États-Unis), comme il est prévu dans le cadre du RRD, de réinvestir leurs distributions dans de nouvelles parts avec un escompte courant de 5 % sur leur cours moyen (calculé conformément au RRD) aux termes du volet de réinvestissement des distributions du RRD, lesquelles nouvelles parts seront portées au crédit de leur compte; ou
- b) pour les résidents canadiens uniquement, de réinvestir leurs distributions dans de nouvelles parts avec un escompte de 5 % sur leur cours moyen (calculé conformément au RRD) aux termes du régime de distributions majorées du RRD, lesquelles nouvelles parts feront l'objet d'une disposition par l'entremise de Corporation Canaccord Genuity, le « **courtier du régime** » désigné, en échange du versement en espèces majoré correspondant à 102 % des distributions réinvesties.

Le RRD prévoit également que les porteurs de parts admissibles qui participent au volet de réinvestissement des distributions ou au régime de distributions majorées du RRD auront l'occasion d'acheter de nouvelles parts supplémentaires avec un escompte courant de 5 % sur le cours de clôture des parts à la TSX le dernier jour de bourse précédant la date de versement des distributions applicable aux termes du volet d'achat en espèces facultatif (« **AEF** ») du RRD. Le Fonds a suspendu le volet d'achat en espèces facultatif du RRD avec prise d'effet le 16 septembre 2014. Le montant de l'escompte aux termes du volet de réinvestissement des distributions et du volet d'AEF du RRD sera déterminé par le gestionnaire à l'occasion; il a initialement été établi à 5 %, soit l'escompte maximal permis aux termes du RRD.

Afin de faciliter l'administration du régime de distributions majorées du RRD, la date de clôture des registres pour les distributions mensuelles d'EIT, qui était auparavant le dernier jour ouvrable de chaque mois, a été remplacée par la date qui tombe vers le 23^e jour de chaque mois, date qui doit être un jour ouvrable qui ne tombe pas après le 9^e jour ouvrable avant la date de versement des distributions applicable, et qui doit tomber le 5^e jour ouvrable suivant la date de versement des distributions précédente ou après celle-ci, comme EIT peut l'annoncer à l'occasion (la « **date de référence pour les distributions** »). La date de versement des distributions mensuelles d'EIT reste la même, soit le 15^e jour de chaque mois civil suivant le mois civil durant lequel la date de référence pour les distributions correspondante survient (la « **date de versement des distributions** »).

La participation des porteurs de parts au RRD est facultative. Les porteurs de parts qui ne participent pas au RRD continueront à recevoir des distributions en espèces mensuelles, comme EIT les déclare.

Les porteurs de parts qui sont des résidents du Canada peuvent participer au volet de réinvestissement des distributions ou au régime de distributions majorées du RRD. À moins d'indication contraire annoncée par EIT, un porteur de parts qui est un résident des États-Unis ou qui est par ailleurs une « personne des États-Unis » (*U.S. person*) (au sens donné à cette expression dans le RRD) ne peut pas participer aux volets du RRD. Les porteurs de parts (inscrits ou véritables) qui sont des résidents d'un territoire situé à l'extérieur du Canada (à l'exception des États-Unis) peuvent participer au volet de réinvestissement des distributions du RRD seulement si leur participation

est permise par les lois du territoire dans lequel ils résident et pourvu qu'EIT estime, à son gré, que ces lois ne soumettent pas le RRD, EIT, l'agent du régime ou le courtier du régime à des exigences réglementaires ou juridiques supplémentaires. Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada ne peuvent pas participer au régime de distributions majorées du RRD. Le montant des retenues d'impôts applicables aux non-résidents sera déduit du montant des distributions devant être réinvesties aux termes du RRD en vertu du volet de réinvestissement des distributions pour le compte des porteurs de parts non résidents.

EIT se réserve le droit de limiter le nombre de nouvelles parts disponibles aux termes du RRD à une date de versement des distributions donnée. Rien ne garantit que de nouvelles parts seront disponibles mensuellement aux termes du RRD, ou qu'elles seront disponibles. Par conséquent, la participation pourrait être déterminée au prorata dans certaines circonstances. Si, à une date de versement des distributions, EIT décide de ne pas émettre de nouvelles parts aux termes du RRD, ou si la disponibilité des nouvelles parts est déterminée au prorata conformément aux modalités du RRD, les participants auront alors le droit de recevoir d'EIT la totalité du montant des distributions régulières pour chaque part à l'égard desquelles une distribution est payable, mais qui ne peut être réinvestie aux termes du RRD conformément au choix applicable.

Aucune commission, aucuns frais de service, ni aucuns frais semblables ne sont payables relativement à l'achat de nouvelles parts aux termes de l'un des volets ou régime du RRD. La totalité des frais administratifs relatifs aux RRD sont payés par EIT.

La participation au RRD ne soustrait pas les porteurs de parts de l'impôt à payer à l'égard des distributions qui sont réinvesties dans de nouvelles parts aux termes du RRD. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales de leur participation au RRD compte tenu de leur situation personnelle.

Les porteurs de parts peuvent obtenir un exemplaire du RRD en communiquant avec le gestionnaire. Voir la dernière page de la présente notice annuelle.

Distributions sur les parts privilégiées

Le Fonds paie ou déclare payable aux porteurs de parts privilégiées de chaque série pouvant être émises et en circulation à l'occasion, et ces porteurs de parts privilégiées auront le droit de recevoir, la partie du revenu du Fonds au moment où le gestionnaire décide d'effectuer des distributions aux porteurs de parts privilégiées prescrite par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le gestionnaire à l'égard de cette série de parts privilégiées. Ces distributions peuvent se composer de revenu net, de gains en capital nets et/ou de remboursements de capital.

Toutes les distributions en espèces sont versées directement aux porteurs de parts privilégiées de chaque série, respectivement, proportionnellement au nombre de parts privilégiées de cette série qu'ils détiennent, selon le cas. Toutes les distributions sont payées par chèque et envoyées par la poste aux porteurs de parts privilégiées à leur adresse inscrite sur le registre des porteurs de participations de fiducie tenu par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Chacun des porteurs de parts privilégiées reçoit par la poste tous les ans l'information nécessaire pour remplir sa déclaration de revenus en ce qui concerne les montants payés ou payables par EIT au cours de l'année d'imposition précédente d'EIT.

Distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 1

Les porteurs de parts privilégiées de série 1 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives trimestrielles le 15^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année, au taux annuel de 4,80 % du prix d'émission d'une part privilégiée de série 1 (1,20 \$ par part privilégiée de série 1 par année ou 0,30 \$ par part privilégiée de série 1 par trimestre), déduction faite de tout impôt qui, de par la loi, doit être déduit de celles-ci. Les distributions au cours d'une période donnée peuvent se composer de revenu net, de gains en capital nets et/ou de remboursements de capital. Le revenu et les gains imposables nets du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt seront répartis entre les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées de série 1 dans la même proportion que les distributions reçues par ces porteurs. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions sur les distributions et remboursement et émission des parts privilégiées de série 1

Tant et aussi longtemps que des parts privilégiées de série 1 seront en circulation, et sauf comme l'exige la déclaration de fiducie, le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) déclarer, payer ou réserver aux fins de paiement des distributions (à l'exception de sommes qui sont payées uniquement au moyen de l'émission de parts supplémentaires) sur des participations de fiducie de rang inférieur en ce qui a trait aux distributions par rapport aux parts privilégiées de série 1;
- b) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions en matière de rachat obligatoire au gré du Fonds s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter des parts privilégiées de rang égal ou inférieur à celui des parts privilégiées de série 1 quant au versement de distributions ou au remboursement de capital ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles parts;
- c) racheter, acheter ou par ailleurs rembourser moins que la totalité des parts privilégiées de série 1 alors en circulation,

à moins que, dans chaque cas, la totalité des distributions accumulées et impayées jusqu'à la date de versement des distributions précédente, inclusivement, à l'égard des parts privilégiées de série 1 et de toutes les autres participations de fiducie de rang supérieur ou égal à celui des parts privilégiées de série 1 aient été déclarées ou que des sommes aient été mises de côté aux fins de règlement.

Intérêt dans le revenu du Fonds

Malgré toute disposition contraire dans la déclaration de fiducie, ni les parts ni aucune série de parts privilégiées n'ont ni ne sont réputés avoir de durée, de conditions, de droits ou d'autres attributs qui donneraient au porteur de parts ou de parts privilégiées de toute série une participation dans le revenu du Fonds sous forme de pourcentage d'une distribution reçue par ce porteur qui est supérieure ou inférieure à la participation dans le revenu du Fonds sous forme de pourcentage d'une distribution reçue par le porteur de toute autre part ou part privilégiée d'une série.

Dissolution d'EIT

EIT continuera à exister jusqu'au 31 décembre 2050, sous réserve de toute prolongation approuvée par les porteurs de participations de fiducie ou d'une fin anticipée survenant de la façon indiquée ci-après (la « **date de dissolution** »).

Le fiduciaire ou le gestionnaire peuvent en tout temps proposer une résolution spéciale visant à mettre fin à l'existence d'EIT. Si cette résolution spéciale est approuvée par les porteurs de participations de fiducie ayant le droit de voter à l'égard de la dissolution du Fonds comme le requièrent les lois applicables, y compris le Règlement 81-102, votant séparément en tant que catégorie si le Règlement 81-102 l'exige, ou comme le précise le certificat de modification applicable, le fiduciaire est tenu de liquider les affaires d'EIT et de distribuer ses biens aux porteurs de participations de fiducie comme le prévoit la déclaration de fiducie et/ou tout certificat de modification applicable dans un délai de un an à partir de la date de l'assemblée des porteurs de participations de fiducie à laquelle cette résolution est approuvée. Toutefois, les porteurs de participations de fiducie ayant le droit de voter sur cette question peuvent rejeter cette proposition et nommer un fiduciaire remplaçant, après quoi le fiduciaire doit immédiatement démissionner et transférer son intérêt aux termes de la déclaration de fiducie au nouveau fiduciaire, et le gestionnaire est réputé avoir donné avis de sa démission à la date de l'assemblée à laquelle les porteurs de participations de fiducie ayant le droit de voter sur cette question ont rejeté la proposition de dissolution.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'EIT moyennant un avis de 120 jours. Si aucun nouveau gestionnaire n'est nommé pendant cette période de 120 jours, EIT prendra fin.

Au moment où EIT prend fin et après le remboursement du passif en cours, le reliquat de son actif est distribué proportionnellement aux porteurs de parts privilégiées conformément aux droits, aux restrictions, aux privilèges et aux conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées et le solde de l'actif d'EIT (après les distributions effectuées aux porteurs de parts privilégiées) sera réparti proportionnellement entre les porteurs de parts selon le nombre respectif de parts qu'ils détiennent.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux termes de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative d'EIT est déterminée en soustrayant la valeur globale du passif d'EIT de la valeur totale de l'actif d'EIT (la « **valeur liquidative** »). La valeur liquidative par part privilégiée de chaque série est de 25,00 \$. La valeur liquidative par part est en tout temps supérieure à zéro et est calculée en divisant l'actif net du Fonds (soit la valeur de son actif, moins son passif), moins la valeur liquidative par part privilégiée multipliée par le nombre de parts privilégiées émises et en circulation, par le nombre total de parts en circulation, compte non tenu de toute émission, de tout remboursement ou de tout rachat de parts effectué à cette date. La valeur liquidative d'EIT et la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux chaque jour où la TSX est ouverte sont déterminées par le gestionnaire quotidiennement. La valeur liquidative par part et la valeur liquidative par part privilégiée sont affichées quotidiennement sur Internet à l'adresse www.canoefinancial.com.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, la valeur des biens du Fonds sera la juste valeur de ce bien du Fonds déterminée comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des encaissements reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée et à recevoir) et des intérêts courus et non encore reçus, est considérée comme leur montant intégral, étant entendu : (i) que la valeur d'un titre de créance qui, au moment de son acquisition, avait une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins correspond au montant versé pour son acquisition majoré du montant des intérêts courus sur le titre de créance depuis son acquisition (aux fins de ce qui précède, les intérêts courus comprennent l'amortissement sur la durée jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime accordé sur la valeur nominale du titre de créance au moment de son acquisition) et (ii) que si le gestionnaire a déterminé que la valeur d'un tel dépôt, billet à vue ou débiteur ou d'une telle lettre de change ne correspond pas à son montant intégral, sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié sur un marché hors bourse correspondra à son dernier prix de vente avant la détermination de la valeur liquidative ou, si ce prix de vente n'est pas disponible à ce moment-là, à un prix réduit par rapport au dernier cours qui, selon le gestionnaire, représente une bonne estimation de la juste valeur;
- c) la valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ou qui n'est pas négocié en bourse ou dont la revente est restreinte par une déclaration, un engagement ou un contrat du Fonds ou de son auteur sera déterminée en fonction des cours ou des équivalents de rendement (qui peuvent être des cotations publiques ou des cotations obtenues par des teneurs de marché importants) qui, selon le gestionnaire, reflètent le mieux sa juste valeur;
- d) si un titre est intercoté ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le dernier prix de vente ou le dernier cours coté ou moyen (tel qu'il est décrit en b) ci-dessus), selon le cas, enregistré à la bourse ou sur le marché qui, selon le gestionnaire, est la principale bourse ou le principal marché de ce titre;
- e) la valeur d'un titre ou autre actif pour lequel une cotation n'est pas disponible correspond à sa juste valeur marchande à une date donnée, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire; le gestionnaire établit généralement la valeur de ces investissements au coût, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'elle a augmenté ou diminué;

- f) la valeur de tout titre ou bien pour lequel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit en raison du fait qu'aucun cours ou équivalent de rendement ne peut être établi de la manière indiquée ci-dessus, ou pour toute autre raison) ou lorsque les principes susmentionnés sont en tout temps considérés par le gestionnaire comme étant inappropriés dans les circonstances, est leur juste valeur établie de la manière déterminée de bonne foi par le gestionnaire de temps à autre;
- g) la valeur d'un titre ou autre actif qui est donnée dans une autre monnaie que le dollar canadien est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur, tel qu'il est déterminé par le gestionnaire, au moment de l'évaluation.

ACHAT DE PARTICIPATIONS DE FIDUCIE

Les parts et les parts privilégiées de série 1 sont cotées et affichées aux fins de négociation à la TSX sous les symboles boursiers « EIT.UN » et « EIT.PR.A », respectivement. Un investisseur qui désire acheter des parts et/ou des parts privilégiées de série 1 peut le faire par l'entremise de la TSX en communiquant avec son conseiller en placement. Les investisseurs peuvent également, dans le cadre de tout nouveau placement de participations de fiducie, acheter des participations de fiducie au moment du lancement du placement ou acheter des participations de fiducie auprès des porteurs existants de participations de fiducie, sous réserve du respect des exigences réglementaires applicables. Les investisseurs devraient communiquer avec leur représentant en placements pour établir leur admissibilité et leur capacité de participer à tout nouveau placement de participations de fiducie qui pourrait avoir lieu à l'avenir. Les investisseurs devraient communiquer avec leur représentant en placements pour établir quels frais, le cas échéant, sont payables dans le cadre de l'achat de participations de fiducie.

Le prix des participations de fiducie achetées est établi en fonction des cours acheteur et vendeur des participations de fiducie, de la façon établie par la TSX. Bien qu'EIT calcule et publie la valeur liquidative par part sur une base quotidienne et que la valeur liquidative par part privilégiée de chaque série soit de 25,00 \$, les investisseurs ne pourront pas être en mesure d'acheter des participations de fiducie à ce montant et ils devront acheter leurs participations de fiducie par l'entremise de la TSX ou auprès de porteurs de participations de fiducie existants, sous réserve du respect des exigences réglementaires applicables.

Dans le cadre des ententes qu'il peut conclure avec un investisseur, un courtier peut stipuler une disposition selon laquelle l'investisseur sera tenu de le dédommager pour toute perte subie par lui si l'investisseur ne règle pas les participations de fiducie lors de leur achat.

RACHAT DE PARTS

Rachat facultatif au porteur de parts

Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et des exigences en matière de rachat énoncées dans le Règlement 81-102, un maximum de 10 % du nombre total de parts en circulation peut être remis aux fins de rachat à une date fixée par EIT chaque année civile. Le porteur de parts peut exercer ce droit au rachat en donnant au gestionnaire un avis écrit de rachat. La remise des parts aux fins de rachat est irrévocable, sauf en ce qui concerne les parts remises aux fins de rachat à l'égard desquelles le produit du rachat n'est pas payé par le Fonds au plus tard à la date à laquelle ce paiement est exigible et sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie.

Un courtier peut établir une disposition dans les ententes qu'il conclut avec un investisseur prévoyant que l'investisseur sera tenu de compenser le courtier à l'égard des pertes subies par celui-ci si l'investisseur ne respecte pas les exigences du Fonds ou des lois en matière de valeurs mobilières relatives au rachat de parts.

Prix et frais de rachat

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées aux termes du rachat annuel ont le droit de recevoir un prix de rachat en espèces par part correspondant à 95 % de la valeur liquidative moyenne de ces parts (calculée conformément à la déclaration de fiducie), moins les frais engagés par le Fonds afin de financer ce rachat. La

différence entre 100 % de la valeur liquidative moyenne de ces parts et 95 % de celle-ci est payée au gestionnaire. Il est entendu que ces frais ne sont pas payables à l'égard des parts qui sont remises en circulation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Remise en circulation de parts ».

Règlement du rachat

Le porteur de parts qui demande le rachat de parts aux termes du rachat annuel reçoit le règlement de celui-ci dès qu'il est raisonnablement possible mais, quoi qu'il en soit, au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date fixée par EIT pour le rachat. Si le gestionnaire a reçu des demandes de rachat visant plus de 10 % des parts en circulation à la date de rachat, le nombre de parts à racheter est déterminé au prorata (selon le nombre de parts remises aux fins de rachat) des avoirs de chaque porteur de parts demandant le rachat. Toutefois, aucun porteur de parts demandant le rachat ne sera laissé avec une fraction de part.

Remise en circulation de parts

Si le Fonds est en mesure d'organiser la vente de parts remises aux fins de rachat à un prix non inférieur au prix de rachat, le porteur de parts qui demande le rachat recevra le prix de rachat à titre de contrepartie pour la vente de ces parts et le Fonds aura droit à l'excédent, s'il en est. L'Alberta Securities Commission a accordé au Fonds une dispense autorisant ce dernier à revendre des parts rachetées à l'occasion sans devoir déposer de prospectus. Voir « Déclaration de fiducie — Rachat de parts ».

Suspension des rachats

Sous réserve du Règlement 81-102, le fiduciaire, sur instruction écrite du gestionnaire, peut suspendre le rachat de parts ou le règlement du produit du rachat pendant une période où les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs, à une bourse d'options ou à une bourse de contrats à terme où les actifs du Fonds sont négociés qui, au total, représentent plus de 50 % de la valeur liquidative (ou de l'exposition au marché sous-jacent) du Fonds.

RACHAT AU GRÉ DU FONDS ET DEMANDE DE RACHAT PAR LES PORTEURS DE PARTS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1

Rachat au gré du Fonds

Avant le 15 mars 2022, le Fonds ne peut racheter aucune part privilégiée de série 1. À compter du 15 mars 2022, le Fonds peut donner un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date de rachat applicable de son intention de racheter en espèces des parts privilégiées de série 1, en totalité ou en partie, à son gré, au prix par part privilégiée de série 1 de 25,75 \$ s'il les rachète le 15 mars 2022 ou après cette date, mais avant le 15 mars 2023; de 25,50 \$ s'il les rachète le 15 mars 2023 ou après cette date, mais avant le 15 mars 2024; et de 25,00 \$ par la suite, majoré, dans chaque cas, de toutes les distributions accumulées mais non versées jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce montant en vertu de la loi.

Si moins de la totalité des parts privilégiées de série 1 en circulation à tout moment doivent être rachetées, les parts privilégiées de série 1 données devant être rachetées seront choisies au prorata (compte non tenu des fractions) ou d'une autre façon que le fiduciaire peut décider, à son appréciation, par voie de résolution.

Demande de rachat par les porteurs de parts privilégiées de série 1

Avant le 15 mars 2024, un porteur de parts privilégiées de série 1 ne peut demander au Fonds de lui racheter des parts privilégiées de série 1. Sous réserve des dispositions des participations de fiducie de rang égal ou supérieur aux parts privilégiées de série 1 et des dispositions décrites à la rubrique « Déclaration de fiducie — Distributions sur les parts privilégiées — Restrictions sur les distributions et remboursement et émission des parts privilégiées de série 1 », un porteur de parts privilégiées de série 1 peut demander au Fonds de lui racheter ses parts privilégiées de série 1 (en remettant un avis au gestionnaire de son intention de faire racheter ses parts privilégiées de série 1 au plus tard 30 jours avant la date de rachat au gré du porteur applicable) à compter du 15 mars 2024 moyennant un prix en espèces de 25,00 \$, accompagné des distributions accumulées et impayées jusqu'à la date de rachat au gré du porteur, exclusivement, et déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce montant en vertu de la loi.

RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Le gestionnaire a été constitué en société en commandite sous le régime des lois de l'Alberta au moyen d'une convention de société en commandite datée du 9 septembre 2009. Le gestionnaire est une entreprise de gestion de placements établie à Calgary qui offre une vaste gamme de services techniques, de services liés à l'exploitation, de services administratifs et de services aux investisseurs. Le gestionnaire, en sa qualité de société en commandite, est géré par le commandité. Les administrateurs et membres de la direction du commandité du gestionnaire ont une expérience des placements dans divers domaines des secteurs pétrolier et gazier, du secteur immobilier et des services financiers.

Le siège social du gestionnaire est situé au Suite 3900, 350 - 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N9. Le gestionnaire peut être joint en composant le 1-877-434-2796 ou par courriel à l'adresse info@canoefinancial.com; des renseignements supplémentaires concernant le gestionnaire sont également disponibles à l'adresse www.canoefinancial.com.

La compétitivité et le rendement d'EIT, et ainsi du gestionnaire, dépendront en grande partie du rendement des titres dans lesquels EIT aura investi. Le montant des distributions pouvant être versé aux porteurs de participations de fiducie dépendra en partie du montant des distributions versé par les émetteurs des titres qu'EIT détient dans son portefeuille. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Rendement des émetteurs ».

À la date de la présente notice annuelle, Canoe avait 56 employés à temps plein.

Le Groupe Canoe gère des actifs d'environ 4,1 G\$. Les placements gérés comprennent EIT; des sociétés en commandite d'actions accréditatives du secteur pétrolier et gazier; des sociétés d'investissement à capital variable, dont : la Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe, la Catégorie mondiale de revenu Canoe, le Fonds mondial de revenu Canoe, la Catégorie d'obligations avantage Canoe, le Fonds d'obligations avantage Canoe, la Catégorie de revenu amélioré Canoe, le Fonds de revenu amélioré Canoe, la Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe, le Fonds de rendement élevé stratégique Canoe, la Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe, la Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe, la Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe, la Catégorie de revenu d'actions Canoe, la Catégorie de revenu d'énergie Canoe, la Catégorie d'actions Canoe, la Catégorie de l'énergie Canoe, Canoe Alpha Energy LP, la Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe, le Fonds de ressources naturelles Ltée EnerVest, la Catégorie mondiale d'occasions Canoe, le Fonds de revenu à prime Canoe (auparavant, le Fonds canadien de dividendes Canoe), le Fonds mondial équilibré Canoe, le Fonds de revenu à taux variable Canoe et le Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe; et des sociétés d'investissement à capital fixe, dont : Canoe 2016 Flow-Through LP.

Convention de gestion modifiée et mise à jour

Le gestionnaire et le fiduciaire ont conclu une convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 10 mars 2017 (la « **convention de gestion modifiée et mise à jour** ») afin de refléter les parts privilégiées.

Conformément aux modalités de la convention de gestion modifiée et mise à jour, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, au Fonds des services de gestion et d'administration y compris de gestion de portefeuille, des bureaux, d'équipement, d'installations, de fournitures et de services de bureau, de tenue de livres et de registres du Fonds, des services de communications et de correspondance avec les porteurs de participations de fiducie, de préparation de rapports comptables, de gestion et autres, de même que tous les autres services administratifs et de gestion pouvant être raisonnablement nécessaires à l'administration du Fonds.

Le gestionnaire a le droit de recevoir les frais de gestion décrits à la rubrique « Honoraires et frais — Frais de gestion » et les frais d'administration décrits à la rubrique « Honoraires et frais — Frais d'administration » pour les services qu'il rend aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour.

Le Fonds indemnise à même ses biens le gestionnaire à l'égard de ce qui suit : (i) les obligations et les coûts, charges et frais engagés dans le cadre d'une réclamation ou d'une poursuite à laquelle le gestionnaire devient partie du fait de l'exécution de ses fonctions en cette qualité et l'exercice de ses pouvoirs, de ses fonctions, de son autorité et de son jugement aux termes de la déclaration de fiducie et (ii) les autres obligations, coûts, charges et frais qu'il engage relativement aux affaires de le Fonds. En revanche, le Fonds n'indemnise pas le gestionnaire relativement aux obligations, coûts, charges et frais que celui-ci engage en raison de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave.

Le gestionnaire est tenu d'exercer de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de participations de fiducie les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués; à cet égard, il doit faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

La convention de gestion modifiée et mise à jour dont la durée initiale prenait fin le 24 juillet 2007 peut être reconduite automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins d'être résiliée comme il est décrit ci-après. Elle a été reconduite le 24 juillet 2007 et le 24 juillet 2012 pour une durée supplémentaire de cinq ans. Sa durée actuelle prend donc fin le 24 juillet 2017, et le gestionnaire s'attend à ce que la convention de gestion modifiée et mise à jour soit reconduite à cette date pour une durée supplémentaire de cinq ans. Le gestionnaire peut démissionner sur préavis écrit de 120 jours au fiduciaire. Sous réserve des exigences du Règlement 81-102, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit de 90 jours dans le cas où celui-ci persisterait à ne pas remplir ses devoirs et obligations aux termes de la convention de gestion modifiée ou mise à jour ou commettrait de façon répétitive un méfait ou une faute d'exécution des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour. Sous réserve des exigences du Règlement 81-102, le fiduciaire peut résilier la convention de gestion modifiée et mise à jour sur-le-champ si le gestionnaire commet un acte frauduleux important ou fait intentionnellement une déclaration fausse ou trompeuse importante aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour, ou si le fiduciaire apprend que le gestionnaire (i) est failli ou insolvable, (ii) a décidé de procéder à sa liquidation ou dissolution, ou (iii) fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou a effectué une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers. En outre, le Fonds peut mettre fin au mandat du gestionnaire aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour à l'expiration d'un préavis écrit de cessation de 30 jours autorisé au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts et des porteurs de parts privilégiées, votant séparément en tant que catégorie, pour laquelle le quorum correspond à la description figurant à la sous-rubrique « Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts de fiducie — Quorum pour les assemblées des porteurs de participations de fiducie ».

S'il est mis fin au mandat du gestionnaire ou s'il est destitué pour quelque raison que ce soit (sauf pour un motif valable découlant d'un acte frauduleux important ou d'une déclaration fausse ou trompeuse importante faite intentionnellement ou par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution du gestionnaire ou une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers) ou s'il est mis fin au Fonds, ce dernier versera au gestionnaire un montant correspondant (i) aux frais de gestion estimatifs pour une période de cinq ans, selon un calcul pro forma, en fonction des parts privilégiées alors en cours (soit la valeur liquidative alors en cours par part privilégiée calculée conformément à la déclaration de fiducie, multipliée par le nombre de parts privilégiées alors en circulation) et (ii) aux frais de gestion estimatifs pour une période de cinq ans, selon un calcul pro forma, en fonction de la valeur totale de l'actif alors en cours au moment de la destitution ou de la dissolution, attribuable aux parts, moins le montant total des frais de rachat au gré de l'émetteur versés au gestionnaire par les porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie avant la date de la destitution ou de la dissolution (à la condition que si le montant ainsi calculé au point (ii) est négatif, aucuns frais de destitution ou de dissolution attribuables aux parts ne sont payables, et le gestionnaire a uniquement le droit de recevoir les frais de destitution ou de dissolution attribuables aux parts privilégiées indiqués au point (i) à l'égard desquels aucune déduction n'est effectuée pour un tel montant négatif calculé au point (ii)).

La cession par le gestionnaire de la convention de gestion modifiée et mise à jour à une société de son groupe ne requiert pas l'approbation préalable des porteurs de participations de fiducie ni celle du Fonds.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente, de façon sommaire, le nom, le lieu de résidence et le poste occupé au sein du gestionnaire ainsi que la principale occupation de chaque membre de la haute direction et administrateur du gestionnaire au cours des cinq dernières années :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Principale occupation au cours des cinq dernières années</u>
Darcy Hulston Calgary (Alberta)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de Canoe depuis octobre 2014 et administrateur de Canoe depuis décembre 2011; vice-président principal, directeur national des ventes de Canoe de juillet 2010 à septembre 2014.
David J. Rain Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur de Canoe depuis avril 2008; chef des finances de PetroShale Inc. depuis novembre 2013; chef des finances de Caribou Capital Corp. depuis juin 1999.
Rafi G. Tahmazian Calgary (Alberta)	Directeur de portefeuille principal et administrateur	Administrateur de Canoe depuis décembre 2011; gestionnaire de portefeuille principal de Canoe depuis février 2010.
Renata Colic Calgary (Alberta)	Chef des finances	Chef des finances de Canoe depuis janvier 2011; directrice des finances de Canoe d'octobre 2008 à décembre 2011.
Darcy M. Lake Calgary (Alberta)	Vice-président principal, chef du contentieux et chef de la conformité	Vice-président principal, chef du contentieux et chef de la conformité de Canoe depuis avril 2014; chef de la conformité et directeur général de BMO Groupe Gestion privée d'octobre 2008 à octobre 2013.
Kim Jativa Milton (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de Canoe depuis mai 2015; vice-présidente, Exploitation de Placements IA Clarington de mars 2007 à avril 2015.
Marc Goldfried Thornhill (Ontario)	Vice-président principal, chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal, chef des placements et gestionnaire de portefeuille de Canoe depuis décembre 2015; chef des placements, vice-président principal et responsable des placements à revenu fixe d'Aegon Gestion de capitaux Inc. de novembre 2012 à décembre 2015 et auparavant, gestionnaire de portefeuille chez Aegon Gestion de capitaux Inc. de 1999 à novembre 2012.
Robert Taylor Etobicoke (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de Canoe depuis juin 2013; vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, chez BMO Gestion mondiale d'actifs de 2005 à 2013.

GESTION DE PORTEFEUILLE

Le gestionnaire est également chargé de la gestion de portefeuille pour EIT. Le 29 juillet 2013, M. Robert Taylor, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, a pris en charge les responsabilités de gestion de portefeuille de Haber Trilix Advisors, LP, l'ancien sous-conseiller du Fonds.

M. Robert Taylor est un gestionnaire de portefeuille primé qui était directement responsable de la gestion de plus de 4 G\$ d'actifs dans le cadre du poste de vice-président et de gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, qu'il occupait au sein de BMO Gestion mondiale d'actifs. Au cours de la dernière décennie, M. Taylor s'est occupé de la gestion des portefeuilles suivants : le Fonds de l'allocation de l'actif BMO, le Fonds d'actions BMO, le Educators Growth Fund, le Fonds de ressources BMO et le Fonds mondial énergie BMO. Il était également le gestionnaire principal des titres de capitaux propres de l'entreprise des régimes de retraite à forte capitalisation de BMO GA. M. Taylor a également été un membre à part entière du comité de la composition de l'actif chargé des décisions concernant la répartition de l'actif du volet institutionnel et de détail. Avant de se joindre à BMO Gestion mondiale d'actifs, M. Taylor était analyste auprès de Marchés mondiaux CIBC et associé principal chez PricewaterhouseCoopers. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, avec spécialisation, de la Wilfrid Laurier University. Il est comptable agréé depuis 1999 et est analyste financier agréé (CFA).

ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de choisir les membres de bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières en vue de l'exécution des opérations relatives aux placements du Fonds et, le cas échéant, de la négociation des commissions connexes. Le Fonds est responsable du paiement de ces commissions.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut acheminer des opérations de courtage donnant lieu à des commissions du Fonds à un courtier en échange de la fourniture de biens et services autres que l'exécution d'ordres. Les activités de courtage sont attribuées à des courtiers en fonction de la qualité de leurs services et des conditions proposées pour les opérations en cause, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions relatives à la commission et des prix, l'éventail des services offerts et la qualité de la recherche fournie ainsi que le coût total des opérations.

Outre les biens et services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens et services en matière de recherche, notamment : (i) des conseils relativement à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie de portefeuille ou les facteurs et les tendances économiques ou politiques et (iii) une base de données, ou des logiciels, dans la mesure où ils soutiennent les biens ou services mentionnés aux points (i) et (ii). Ces biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis par le courtier-exécutant directement (ce qui est connu sous l'appellation de recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier-exécutant (ce qui est connu sous l'appellation de recherche effectuée par un tiers) et comprend des rapports de recherche visant une société ou une industrie précise, des publications s'adressant à un public restreint et à des lecteurs ayant un intérêt spécialisé, des études et des prévisions économiques, des discussions avec du personnel de recherche indépendant et des experts de l'industrie, des données d'analyse sur les opérations et des logiciels algorithmiques des opérations, des logiciels d'analyse quantitative, des outils relatifs aux données et aux risques, des données sur le marché provenant de banques de données et de données en temps réel ainsi que données d'analyse postérieures à des opérations provenant d'opérations antérieures (dans la mesure où ces éléments sont utilisés pour aider à la prise de décisions ultérieures relatives à des investissements ou à des opérations).

Si un bien ou un service qui contient un élément qui n'est ni un bien ou un service relatif à la recherche ni un bien ou un service relatif à l'exécution d'ordres (les « **biens et services multi-usage** ») est fourni, les commissions ne serviront qu'à acquitter la partie de ces biens et services qui serait admissible à titre de biens et services relatifs à la recherche ou à titre de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres. Le gestionnaire de portefeuille se paierait pour le solde des coûts de ces biens et services multi-usage. Des registres détaillant la répartition des paiements seront conservés.

Le gestionnaire de portefeuille décide de bonne foi que le Fonds, pour le compte de laquelle il envoie à un courtier des opérations de courtage comportant des commissions, en échange de la fourniture de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à de la recherche par ce courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable, considérant tant l'utilisation des biens et services que le montant de la commission versée.

Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres peuvent profiter non seulement du Fonds lorsque les opérations ont donné lieu à des commissions, mais également à d'autres fonds et clients auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Il existe des politiques et procédures visant à assurer que tous les clients, notamment le Fonds, reçoivent en échange des commissions un avantage juste et raisonnable dans un délai raisonnable.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit un bien ou un service en échange d'opérations de courtage donnant lieu au paiement de commissions par le Fonds est disponible sur demande auprès du gestionnaire de portefeuille, par téléphone au 1-877-434-2796 ou par courriel à l'adresse info@canoefinancial.com.

Aucune entente préliminaire avec des courtiers à l'égard de l'achat et de la vente de titres du portefeuille n'a été conclue ni n'est envisagée. Il n'existe aucun distributeur principal pour les titres du Fonds.

FIDUCIAIRE

Alliance Trust Company est le fiduciaire d'EIT. Les principaux bureaux du fiduciaire à Calgary (Alberta) se trouvent au # 1010, 407 - 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Y3.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires n'engagent leur responsabilité d'aucune façon que ce soit envers un porteur de participations de fiducie ou une autre personne, que cette responsabilité soit délictuelle, contractuelle ou autre, concernant toute question relative à EIT ou à ses biens, si elle découle de l'exercice, par le fiduciaire, de tout pouvoir ou de toute autorité qui est conféré aux termes de la déclaration de fiducie, y compris notamment, relativement à toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'EIT. En outre, le fiduciaire n'est pas responsable, envers EIT ou un porteur participations de fiducie ou une autre personne, des actes, des omissions, des récépissés, des fautes ou des manquements d'une personne qu'il a employée ou engagée conformément à la déclaration de fiducie ou encore pour avoir accepté un reçu; de plus, il n'est pas responsable d'une perte ou d'un dommage subi par EIT en raison de l'insuffisance ou des lacunes quant à un titre dans lequel les actifs d'EIT sont investis ou pour lequel ils sont déboursés, ou d'une perte ou d'un dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel d'une personne auprès de laquelle des actifs d'EIT sont déposés, ou d'une perte ou d'un dommage résultant d'une erreur de jugement ou d'une méprise de la part du fiduciaire ou de toute autre perte ou de tout autre dommage ou ennui pouvant survenir dans l'exécution des fonctions du fiduciaire. Le fiduciaire a le droit de se fier aux déclarations, aux avis ou aux opinions du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, des consultants ou des conseillers professionnels et peut agir ou refuser d'agir sur la foi des déclarations, des avis ou des opinions de ces personnes sans engager sa responsabilité. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire.

Le Fonds indemnise à même ses biens le fiduciaire à l'égard de ce qui suit : (i) les obligations et les coûts, charges et frais engagés dans le cadre d'une réclamation ou d'une poursuite à laquelle le fiduciaire devient partie du fait de l'exécution de ses fonctions en cette qualité et l'exercice de ses pouvoirs, de ses fonctions, de son autorité et de son jugement aux termes de la déclaration de fiducie et (ii) les autres obligations, coûts, charges et frais qu'il engage relativement aux affaires du Fonds. En revanche, le Fonds n'indemnise pas le fiduciaire relativement aux obligations, coûts, charges et frais que celui-ci engage en raison de sa propre malhonnêteté, mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave.

DÉPOSITAIRE DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Les titres du portefeuille et l'encaisse du Fonds sont détenus en lieu sûr par son dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon, coentreprise entre la CIBC et Bank of New York Mellon (« BNY »), une institution financière diversifiée régie par la *Loi sur les banques* (Canada). Le siège social du dépositaire se trouve à Toronto (Ontario). Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires à l'extérieur du Canada, et les sous-dépositaires peuvent détenir des titres du portefeuille. Le dépositaire continuera d'avoir la responsabilité globale des actifs d'EIT. Le gestionnaire peut nommer et destituer le dépositaire, à la condition que toute partie nommée par la suite soit dans tous les cas une banque à charte ou une société de fiducie canadienne qui respecte les exigences du Règlement 81-102.

La convention de dépôt en date du 9 février 2011, en sa version modifiée et mise à jour l'occasion, intervenue entre le gestionnaire, le dépositaire, CIBC et BNY, peut être résiliée par le gestionnaire ou le dépositaire moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours. La convention de dépôt peut être résiliée immédiatement si une des parties devient insolvable ou fait une cession pour le bénéfice de ses créanciers ou si une requête en faillite est déposée par cette partie ou à son égard et qu'une libération n'est pas accordée dans un délai de 30 jours, ou si des procédures en vue de la nomination d'un séquestre sont entamées à l'égard de la partie et ne sont pas abandonnées dans un délai de 30 jours.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à ses principaux bureaux à Calgary (Alberta).

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les participations de fiducie est Alliance Fiducie Company à ses principaux bureaux à Calgary et à Toronto.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les renseignements figurant dans la présente rubrique ont été mis à jour en date de la présente notice annuelle.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent naître en ce qui a trait à des projets de placements du Fonds dans la mesure où les personnes liées au gestionnaire sont également liées à des émetteurs ou font partie d'émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir des fonds ou qui entrent en concurrence avec le Fonds. Les conflits d'intérêts sont normalement soumis au comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Gouvernance du Fonds — Comité d'examen indépendant » ci-après.

Les placements dans des titres achetés par le gestionnaire de portefeuille pour le compte du Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et sur les conseils du gestionnaire de portefeuille seront généralement répartis entre le Fonds et les autres fonds d'investissement au prorata en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et politiques de placement applicables du Fonds et des autres fonds d'investissement.

En date du 14 mars 2017, à la connaissance du gestionnaire, le fiduciaire, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire, dans l'ensemble, ne sont pas propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, ni n'ont le contrôle a) de plus de 10 % des parts, b) de plus de 10 % des parts privilégiées de série 1 ou c) de toute catégorie de titres de capitaux propres ou de titres conférant droit de vote de toute personne ou société qui fournit des services au gestionnaire ou au Fonds. Au total, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 8,15 % des parts de société en commandite du gestionnaire.

En date du 14 mars 2017, les membres du CEI ne possèdent pas globalement plus de 10 % des titres de Canoe ou d'EIT ou d'une personne ou société qui fournit des services au Fonds ou à Canoe.

Les administrateurs et dirigeants du commandité peuvent être administrateurs et dirigeants de l'administrateur ou gestionnaire d'un ou plusieurs émetteurs semblables du Fonds.

Principaux porteurs de titres

Le Fonds

En date du 14 mars 2017, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, aucune personne ou société n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, ni n'a le contrôle de plus de 10 % des parts en circulation ou de plus de 10 % des parts privilégiées de série 1 en circulation.

Le gestionnaire

KAI Commercial Trust, fiducie commerciale fermée, est l'unique porteur d'actions de catégorie A de Canoe Financial Corp., le commandité du gestionnaire. Hawthorne Energy Ltd. détient en tant que propriétaire véritable ou inscrit 69 933 063 parts de société en commandite du gestionnaire, représentant 80,2 % des titres émis et en circulation du gestionnaire.

GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire est responsable de la gouvernance du Fonds. Voir la rubrique « Responsabilité concernant les activités du Fonds — Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire » pour obtenir des renseignements concernant les membres du conseil d'administration du commandité.

Les responsables du gestionnaire se réunissent régulièrement pour passer en revue les politiques de placement du Fonds en fonction des questions d'ordre réglementaire, des contrôles de la gestion du risque, des conflits d'intérêts internes et des pratiques commerciales générales relativement aux activités du Fonds.

EIT a mis sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire confiera l'étude ou l'approbation des conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107.

Pratiques commerciales, pratiques en matière de vente, contrôles de gestion des risques et conflits internes

Les responsables de Canoe se réunissent régulièrement pour passer en revue les politiques de placement du Fonds en fonction des questions d'ordre réglementaire, des pratiques en matière de vente, des conflits d'intérêts internes et des pratiques commerciales générales relativement aux activités du Fonds. Il n'existe aucune politique, pratique ou ligne directrice officielle en matière de gestion des risques. En revanche, le Fonds est géré conformément aux restrictions à l'égard des objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement, lesquelles sont surveillées régulièrement par les employés compétents afin d'assurer leur conformité connexe. Voir les rubriques « Politiques en matière de placement » et « Pratiques et restrictions de placement ».

Les employés de Canoe doivent respecter a) un code de déontologie et de conduite qui, entre autres, traite des pratiques commerciales appropriées, des conflits d'intérêts et des règles de négociation et b) une politique en matière de conflits qui aborde notamment les conflits d'intérêts visant les fonds d'investissement gérés ou administrés par Canoe, comme le prescrit le Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Le Fonds a mis sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit confier l'étude ou l'approbation des questions de conflits d'intérêts ayant trait au Fonds, conformément au Règlement 81-107. Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à étudier toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts entre le Fonds et le gestionnaire que lui confie le gestionnaire et à approuver ou à refuser son approbation à l'égard de ces questions conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, la tenue de dossiers à l'égard de ces questions et l'aide à fournir au comité d'examen indépendant dans l'exécution de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et doit procéder régulièrement, au moins une fois l'an, à des évaluations et rendre compte au gestionnaire et aux porteurs de participations de fiducie en ce qui a trait à ses fonctions. Les membres actuels du comité d'examen indépendant sont Allen B. Clarke (président), William J. Byrne et Mark Brown.

Le gestionnaire estime que ces personnes sont indépendantes au sens du Règlement 81-107 et qu'elles ont les compétences et l'expérience pour s'acquitter des obligations du comité d'examen indépendant. EIT s'est toujours imposée des normes élevées de gouvernance d'entreprise et estime que le comité d'examen indépendant joue un rôle de premier plan dans le respect de ces normes.

Le gestionnaire rend compte régulièrement au comité d'examen indépendant en ce qui a trait (i) au respect des politiques et procédures de traitement des conflits d'intérêts, (ii) à la résolution appropriée de conflits d'intérêts potentiels ou perçus et (iii) au respect en général des exigences réglementaires.

Le Fonds prend en charge les frais et dépenses (y compris les honoraires des conseillers juridiques et autres conseillers indépendants si le comité d'examen indépendant juge qu'il est opportun de retenir les services de ces experts) du comité d'examen indépendant et indemnise les membres du comité d'examen indépendant à cet égard. La rémunération et les autres frais raisonnables du comité d'examen indépendant sont prélevés sur l'actif du Fonds.

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas responsables des placements réalisés par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du comité d'examen indépendant doivent agir avec honnêteté et bonne foi et effectuer les enquêtes appropriées qu'une personne raisonnable (qui n'est pas un gestionnaire professionnel) ayant un mandat comparable effectuerait et le Fonds les indemnise à cet égard, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement aux normes de soin.

Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant a comme mandat de se pencher sur les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est soumis dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire a l'obligation en vertu du Règlement 81-107 d'identifier les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de demander au comité d'examen indépendant de formuler des commentaires concernant sa gestion de ces conflits d'intérêts et concernant les procédures et politiques écrites décrivant cette gestion de conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant formule ses recommandations au gestionnaire en tenant compte des intérêts du Fonds. En outre, le comité d'examen indépendant procédera annuellement à une autoévaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité. Le comité d'examen indépendant fait rapport tous les ans aux porteurs de participations de fiducie du Fonds, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant peuvent être obtenus sans frais auprès du gestionnaire sur demande par téléphone, au numéro 1-877-434-2796 ou sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou à l'adresse www.canoefinancial.com.

Prêt de titres

Comme il est décrit à la rubrique « Pratiques et restrictions de placement », la déclaration de fiducie interdit au Fonds de prêter des éléments d'actif du portefeuille sauf si la sûreté que reçoit EIT et que maintient l'emprunteur n'est pas inférieure à celle exigée par les règlements de la TSX pour les comptes sur marge. En outre, toute opération de prêt de titres conclue par le Fonds doit se conformer aux exigences du Règlement 81-102.

Sous réserve de cette exigence et afin d'obtenir des rendements supplémentaires, EIT (par l'entremise de ses mandataires) peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres acceptables selon EIT et ses mandataires, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres habituelle entre EIT ou ses mandataires et un de ces emprunteurs de titres (une « **convention de prêt de titres** »). En vertu d'une convention de prêt de titres : (i) l'emprunteur doit verser à EIT ou à ses mandataires des frais de prêt de titres négociés et des paiements correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt; et (iii) EIT ou ses mandataires recevront des sûretés accessoires acceptables selon EIT et ses mandataires. Voir « Facteurs de risque — Prêt de titres ».

Le conseil d'administration du gestionnaire a donné son approbation à une convention d'autorisation de prêt de titres entre le Fonds, CIBC Mellon Global Securities Services Company, Mellon Bank, N.A. et CIBC qui énonce les modalités précises régissant les activités de prêts de titres du Fonds. Le chef de la direction est responsable de la supervision des pratiques en matière de prêt et de gestion de risque suivies par le Fonds, ainsi que de l'autorisation de ces opérations. Le conseil d'administration du gestionnaire étudie et approuve toutes les pratiques en matière de prêt de titres et de gestion de risque suivies par le Fonds.

Le Fonds n'a consenti aucun prêt de titres en 2016. Avant de consentir quelque prêt de titres que ce soit, le gestionnaire adoptera des politiques et pratiques écrites qui décrivent les procédures de gestion des risques s'appliquant aux prêts de titres.

Titres comportant droit de vote d'autres fonds

Le Fonds n'a pas exercé les droits de vote conférés par les titres d'autres fonds d'investissement qu'il détenait en 2016.

Opérations à court terme

Comme il est une fiducie d'investissement à capital fixe, le Fonds n'a pas de politiques et de procédures relatives à la surveillance, à la détection et à la dissuasion relativement aux opérations à court terme sur les participations de fiducie par les porteurs de participations de fiducie.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Politiques et procédures

Les procurations liées aux droits de vote conférés par les titres détenus par le Fonds seront exercées par le gestionnaire dans l'intérêt des porteurs de participations de fiducie. Le gestionnaire estime que l'« intérêt » des porteurs de participations de fiducie désigne leur meilleur intérêt économique à long terme. Le gestionnaire a des politiques et procédures destinées à servir de lignes directrices pour l'exercice des droits de vote conférés par procuration; toutefois, chaque vote est exprimé au cas par cas, en tenant compte des faits et circonstances pertinents au moment du vote.

Le gestionnaire participe au processus de gouvernance en votant en faveur des résolutions qui sont susceptibles d'augmenter la valeur pour les porteurs de titres et en s'opposant aux résolutions qui sont susceptibles de diluer ou de réduire la valeur pour ces derniers. Le gestionnaire ne s'abstiendra d'exercer des procurations que lorsque leur exercice contreviendrait aux lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières applicables.

Les politiques et procédures du gestionnaire en matière d'exercice des droits de vote conférés par procuration (les « **politiques relatives aux procurations** ») énoncent diverses considérations dont doit tenir compte le gestionnaire lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer les droits de vote conférés par procuration, notamment :

- (i) l'existence d'une politique permanente concernant les questions de routine sur le Fonds peut voter. En particulier, les politiques relatives aux procurations appliquent des lignes directrices générales à un certain nombre de questions de routine. Ces lignes directrices varient selon la question précise concernée. Les questions de routine comprennent l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs, des changements à la structure du capital et une augmentation du capital autorisé. Bien que les votes aient lieu au cas par cas, le Fonds votera habituellement en faveur des questions de routine à moins qu'il existe des circonstances précises justifiant de voter contre celles-ci comme il est indiqué ci-dessous;
- (ii) les circonstances dans lesquelles le Fonds s'écartera de la politique permanente concernant les questions de routine. Les politiques relatives aux procurations prévoient que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peuvent s'écarter des lignes directrices générales à l'égard de questions de routine afin d'éviter les décisions de vote qui pourraient être contraires aux intérêts du Fonds ou des porteurs de participations de fiducie. Par exemple, les politiques relatives aux procurations prévoient que le Fonds appuiera habituellement les recommandations du gestionnaire concernant la nomination d'un auditeur mais peut voter contre une telle recommandation si les honoraires pour les services sont excessifs ou s'il existe d'autres raisons de mettre en doute l'indépendance ou la qualité des auditeurs de la société;
- (iii) les politiques aux termes desquelles le Fonds établira comment voter ou s'abstiendra de voter sur des questions autres que de routine ainsi que les procédures par lesquelles il le fera. Ces politiques varient selon la question précise concernée. Les questions autres que de routine comprennent les restructurations d'entreprises, les fusions et acquisitions, les propositions touchant les droits des actionnaires, la gouvernance, la rémunération des membres de la haute direction ainsi que les questions environnementales et sociales;
- (iv) les procédures visant à assurer que les droits de vote se rattachant aux titres du portefeuille détenus par le Fonds sont exercés conformément aux instructions du gestionnaire. Ceci comprend

l'exigence voulant que le gestionnaire de portefeuille fournisse au gestionnaire une confirmation selon laquelle il a exercé les droits de vote rattachés à tous les titres détenus par le Fonds qu'il gère conformément aux politiques et procédures du gestionnaire.

Bien que les politiques relatives aux procurations contiennent des recommandations particulières en matière de vote, il ne s'agit pas de positions rigides et le gestionnaire peut tenir compte des circonstances atténuantes qui pourraient l'amener à dévier d'une ligne directrice particulière. Dans de tels cas, le gestionnaire examine chaque proposition au cas par cas. Les politiques relatives aux procurations font l'objet d'une révision sur une base régulière.

Canoe a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Corp. Governance Services, filiale de MSCI Inc., afin d'administrer et de mettre en œuvre les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote conférés par procuration.

Conflits d'intérêts et exercice des droits de vote conférés par procuration

Lorsque l'exercice des droits de vote conférés par procuration donnerait lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, afin d'équilibrer l'intérêt de le Fonds dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration et le désir d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis en place des procédures visant à assurer que les droits de vote conférés par des procurations du Fonds sont exercés conformément au jugement commercial de la personne exerçant les droits de vote pour le compte du Fonds, en ne tenant compte que de l'intérêt du Fonds.

Communication des lignes directrices et des registres des droits de vote conférés par procuration

Les politiques et procédures actuelles du gestionnaire concernant l'exercice des droits de vote conférés par procuration peuvent être consultées par les porteurs de participations de fiducie sur demande et gratuitement en composant le numéro sans frais 1-877-434-2796 ou en écrivant à l'adresse suivante : Suite 3900, 350 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N9. Les porteurs de participations de fiducie peuvent recevoir les registres du Fonds concernant les droits de vote conférés par procuration pour la période close le 30 juin 2016 sur demande et gratuitement et ils peuvent aussi les consulter sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.canoefinancial.com.

HONORAIRES ET FRAIS

Frais de gestion

En contrepartie des services rendus par le gestionnaire, le Fonds verse à celui-ci des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») calculés quotidiennement et payés mensuellement de la manière suivante :

- a) lorsque la valeur totale de l'actif du Fonds en fin de journée est inférieure ou égale à 250 000 000 \$, les frais de gestion quotidiens correspondent à 1,5 % par année de la valeur totale de l'actif du Fonds ce jour-là;
- b) lorsque la valeur totale de l'actif du Fonds en fin de journée est supérieure à 250 000 000 \$, les frais de gestion quotidiens correspondent à 1,5 % par année de 250 000 000 \$ plus 1,0 % par année de l'excédent de la valeur totale de l'actif du Fonds sur 250 000 000 \$ ce jour-là.

Frais d'administration

Le Fonds verse au gestionnaire, à titre d'indemnité pour certains frais que celui-ci engage pour le compte du Fonds dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds, des frais d'administration (les « **frais d'administration** ») qui sont calculés quotidiennement et payés mensuellement comme suit :

- a) lorsque la valeur totale de l'actif du Fonds est inférieure ou égale à 750 000 000 \$, les frais d'administration quotidiens sont facturés à un taux correspondant à 0,35 % par année de la valeur totale de l'actif du Fonds ce jour-là;

- b) lorsque la valeur totale de l'actif du Fonds est supérieure à 750 000 000 \$ mais inférieure ou égale à 1 500 000 000 \$, les frais d'administration quotidiens sont facturés à un taux correspondant à 0,35 % par année de 750 000 000 \$ plus 0,13 % par année de l'excédent de la valeur totale de l'actif du Fonds sur 750 000 000 \$ ce jour-là;
- c) lorsque la valeur totale de l'actif du Fonds est supérieure à 1 500 000 000 \$, les frais d'administration quotidiens sont facturés à un taux correspondant à 0,35 % par année de 750 000 000 \$ plus 0,13 % par année de 750 000 000 \$ plus 0,11 % par année de l'excédent de la valeur totale de l'actif du Fonds sur 1 500 000 000 \$ ce jour-là.

Frais courants

Le Fonds rembourse également au gestionnaire les frais suivants que celui-ci engage pour le compte du Fonds dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds : (i) l'ensemble des taxes et des impôts (y compris la TVH, la TPS, les impôts sur le capital, les impôts sur le revenu et les retenues d'impôt); (ii) les frais d'emprunt et d'intérêt; (iii) les frais liés aux assemblées des porteurs de participations de fiducie; (iv) les frais liés à l'émission de parts et de parts privilégiées du Fonds; (v) les frais du comité d'examen indépendant du Fonds; (vi) les frais liés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées à compter du 30 août 2013 (y compris en ce qui a trait aux frais d'exploitation) ou aux modifications importantes apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes qui s'appliquent à compter du 30 août 2013 (y compris les augmentations des droits de dépôt de documents auprès des organismes de réglementation); (vii) tout nouveau type de coûts ou de frais qui n'étaient pas engagés avant le 30 août 2013, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ayant trait aux frais d'exploitation ou qui se rapportent à des services externes qui n'étaient pas habituellement facturés dans le secteur des fonds d'investissement canadien au 30 août 2013; (viii) les charges d'exploitation qui auraient été engagées hors du cours normal des affaires du Fonds avant le 30 août 2013; (ix) les dépenses engagées à la dissolution ou à la conversion du Fonds; et (x) les commissions de courtage et autres frais d'opérations sur titres, y compris les frais liés aux dérivés et aux opérations de change (les « **frais du Fonds** »).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les frais de gestion versés au gestionnaire ont totalisé 12 793 000 \$, et les frais d'administration versés au gestionnaire ont totalisé 3 151 000 \$.

Programme de remise sur les frais de gestion ou politique en matière de distributions

EIT n'a aucun arrangement en vigueur qui a pour incidence directe ou indirecte qu'un porteur de participations de fiducie paie en pourcentage de l'investissement qu'il détient dans le Fonds des frais de gestion qui diffèrent de ceux que paie un autre porteur de participations de fiducie.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de manière générale à un porteur de participations de fiducie qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être, à tous moments pertinents, un résident du Canada, détient des participations de fiducie en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié à celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les faits exposés aux présentes et les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions fiscales et les politiques administratives et les pratiques de cotisation en vigueur de l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé présume que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme actuelle, mais rien ne garantit qu'elles le seront ou qu'elles le seront dans la forme qui a été rendue publique. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification de la législation ou des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, administratives ou judiciaires, et il ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

De manière générale, les participations de fiducie seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de participations de fiducie dans la mesure où celui-ci ne détient pas les participations de fiducie dans le cadre d'une entreprise d'opérations sur valeurs ni ne les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À supposer que le Fonds soit une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de participations de fiducie qui ne pourraient pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs participations de fiducie en tant qu'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de les traiter, ou de traiter tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition ultérieurement, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de participations de fiducie qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des participations de fiducie.

Le présent résumé suppose également que le Fonds respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, qu'aucun émetteur des titres du portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de participations de fiducie et qu'aucun des titres du portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé suppose qu'aucun des titres du portefeuille ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des montants importants dans son revenu aux termes du paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu lié à cette participation conformément aux règles énoncées dans le paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD. Pourvu que le Fonds ne détienne aucun « bien hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. D'après la composition du portefeuille et les restrictions en matière de placement du Fonds, il n'est pas prévu que le Fonds détienne de « biens hors portefeuille ».

Certaines des incidences dont il est question dans le présent résumé sont fondées sur une décision anticipée en matière d'impôt reçue par le Fonds de l'ARC le 22 septembre 2015 et mise à jour le 16 février 2017.

Le présent résumé est de nature générale seulement, il ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables aux porteurs de participations de fiducie et, en particulier, il ne présente pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts sur des emprunts contractés pour acquérir des participations de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas un avis de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un porteur de participations de fiducie particulier; aucune déclaration n'est faite à l'intention d'un porteur de participations de fiducie particulier. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la vente des participations de fiducie varieront selon la situation particulière du porteur de participations de fiducie. Par conséquent, les porteurs de participations de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir un avis quant à leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est admissible en tout temps en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à ce titre, l'entreprise du Fonds doit se limiter a) à l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou un intérêt sur des biens réels ou encore des droits réels sur un immeuble), b) à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur de tels biens) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations du Fonds, ou c) à exercer une combinaison des activités décrites en a) et b), et le Fonds doit respecter certaines exigences minimales relativement à la propriété et à la répartition des participations de fiducie. Le Fonds doit également être un résident canadien aux fins de la Loi de l'impôt et respecter certaines restrictions de placement quantitatives, et ce, de manière continue. En outre, le Fonds ne peut jamais être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement pour le bénéfice de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituent d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu du paragraphe b) de la définition

concernée). Le Fonds a respecté ces exigences à tous moments pertinents, et le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds continue de les respecter en tout temps. Si le Fonds n'était pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient à certains égards être très différentes, et ce, de façon défavorable.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds coïncide avec l'année civile. Le Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition à l'égard du montant de son revenu pour chaque année donnée, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci qu'il déduit de sommes payées ou payables aux porteurs de participations de fiducie au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de participations de fiducie au cours d'une année d'imposition si le porteur de participations de fiducie a le droit d'en exiger le paiement au cours de l'année concernée. Le Fonds entend effectuer des distributions aux porteurs de participations de fiducie comme il est décrit plus haut à la rubrique « Déclaration de fiducie — Distributions » et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant qui suffit pour s'assurer qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, si ce n'est l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'il pourra recouvrer à l'égard de cette année en raison du mécanisme de remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour chaque année d'imposition et s'il déduit du calcul de son revenu le plein montant de la déduction dont il dispose pour chaque année, le montant d'impôt non remboursable auquel il sera de manière générale assujéti aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt ne sera pas significatif.

En ce qui concerne les titres du portefeuille qui sont des parts d'autres fiducies qui résident au Canada et qui ne sont pas assujéties au cours d'une année d'imposition donnée à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net et des gains en capital nets imposables des émetteurs concernés à mesure que celle-ci est payée ou payable au Fonds au cours de l'année, malgré le fait que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts additionnelles de ces émetteurs. Pourvu que l'émetteur fasse les désignations appropriées applicables, les gains en capital nets imposables qu'il réalise, son revenu de source étrangère et les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds et sont désignés par lui à l'égard de celui-ci conserveront de fait leur caractère entre les mains du Fonds. Lorsque le revenu de source étrangère de l'émetteur a été ainsi désigné, une partie des impôts étrangers qu'il paie peut être considérée comme des impôts étrangers payés par le Fonds aux fins des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Le Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur dans la mesure où la totalité des montants payés ou payables par celui-ci au Fonds pour une année dépasse la somme des montants inclus dans le revenu de celui-ci pour l'année majorée de la quote-part de la partie non imposable, qui revient au Fonds, des gains en capital de l'émetteur pour l'année, dont la partie imposable était désignée à l'égard du Fonds au cours de l'année. Si le prix de base rajusté des parts de cet émetteur pour le Fonds devient négatif, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le Fonds pour l'année d'imposition concernée et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé afin d'être égal à zéro.

En ce qui concerne les titres du portefeuille qui sont des participations dans des sociétés en commandite non assujéties, au cours d'une année d'imposition donnée, à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD et sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire du calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de chaque société en commandite qui lui est attribuée pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution ait été reçue ou non. En règle générale, le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds est égal au coût réel de ceux-ci pour ce dernier, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de la société en commandite attribuée au Fonds pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment particulier, déduction faite de la quote-part des pertes et des pertes en capital de la société en commandite attribuée au Fonds pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment particulier et déduction faite de la quote-part des distributions de la société en commandite qu'a reçue le Fonds avant le moment particulier. Si le prix de base rajusté d'une participation dans une société en commandite pour le Fonds est négatif à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé afin d'être égal à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur de titres composant le portefeuille qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu (autres que certaines fiducies de placement immobilier), et certaines sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché public au sens des règles relatives aux EIPD) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'activités exercées au Canada et (ii) du revenu et des gains en capital imposables nets découlant de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** »). Les gains hors portefeuille encaissés par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sont imposés à un taux équivalent au taux d'imposition sur le revenu fédéral des sociétés majoré d'un montant prescrit au titre de l'impôt provincial des sociétés. Tout gain hors portefeuille qui devient payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou est gagné par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est imposé à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable et est réputé un « dividende admissible » aux fins des règles visant les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour chaque année d'imposition, le Fonds est généralement tenu d'inclure dans son revenu les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les titres du portefeuille pour chaque année.

En ce qui concerne la dette, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts connexes qu'il accumule (ou est réputé accumuler) jusqu'à la fin de l'année (ou jusqu'à la date de disposition de la dette au cours de l'année) ou qui sont à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, y compris à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant l'acquisition de la dette par le Fonds.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds peut, sous réserve des limites prescrites par la Loi de l'impôt, déduire un montant raisonnable de frais administratifs engagés au cours de l'année en question et peut, de manière générale, proportionnellement sur une période de cinq années, déduire tous frais d'émission des participations de fiducie qu'il a engagés dans le cadre d'un placement et qui ne lui ont pas été remboursés (y compris la rémunération des placeurs pour compte). Aucune perte subie par le Fonds ne peut être attribuée aux porteurs de participations de fiducie mais, de manière générale, les pertes peuvent être reportées prospectivement ou rétropectivement et déduites du calcul du revenu imposable du Fonds sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre du portefeuille, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre du portefeuille, pourvu que ce titre du portefeuille soit une immobilisation pour le Fonds. Le Fonds achète des titres du portefeuille dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et il adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds a fait le choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de traiter tous ses titres du portefeuille qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) comme des immobilisations.

L'ARC a exprimé une opinion selon laquelle, dans certaines circonstances, l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans un fonds de revenu qui pourrait être réduit proportionnellement relativement aux distributions des fonds de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties afin de gagner un revenu. Bien que la capacité de déduire l'intérêt dépende des faits, d'après la jurisprudence, la position de l'ARC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts de fonds de revenu incluses dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds sur les fonds empruntés pour acquérir certains titres du portefeuille pourrait ne pas être déductible, augmentant ainsi le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de participations de fiducie.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres du portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le Fonds pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition donnée qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables pour toute année d'imposition ultérieure sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds a le droit de réduire sa dette fiscale (ou de recevoir un remboursement au titre de cette dette), le cas échéant, à l'égard de ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de participations de fiducie durant l'année d'imposition (le « **remboursement au titre de gains en capital** »). Le remboursement au titre de gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas complètement annuler la dette fiscale du Fonds pour l'année en question, laquelle dette peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille dans le cadre du rachat de participations de fiducie.

Sous réserve des règles relatives aux CDT (définies ci-dessous) dont il est question ci-après et en fonction, notamment, des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des options détenues par le Fonds seront généralement traités à titre de gains en capital et de pertes en capital du Fonds.

De manière générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, s'il y a lieu, y compris les ventes à découvert de titres du portefeuille autres que des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre de capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. Conformément aux propositions fiscales publiées le 22 mars 2017, un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de ces propositions fiscales) du Fonds à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour le Fonds. Sous réserve des règles relatives aux CDT dont il est question ci-après, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard d'instruments dérivés utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre de capital seront traités et déclarés pour l'application de la Loi de l'impôt au titre de capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du Fonds dans l'année où elles sont reçues, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes comme revenu d'entreprise relativement à l'achat ou à la vente de titres ou que le Fonds n'ait entrepris une ou des opérations considérées comme une entreprise comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète les titres du portefeuille en vue de recevoir des dividendes, des distributions et d'autres revenus sur ceux-ci pendant la durée du Fonds. Il vendra des options d'achat couvertes, s'il y a lieu, en vue d'augmenter le rendement des titres du portefeuille au-delà des dividendes, des distributions et des autres revenus reçus à l'égard de ceux-ci. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds à l'égard des options sur les titres du portefeuille seront traitées et déclarées par le Fonds comme ayant lieu au titre de capital.

Les primes reçues par le Fonds sur des options d'achat couvertes qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit que le Fonds reçoit à la disposition des titres dont il dispose à l'exercice de ces options. En outre, si la prime concerne une option attribuée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, ce gain en capital sera renversé.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, notamment l'acquisition de titres du portefeuille. Le coût et le produit liés à la disposition de titres, les intérêts et tous les autres montants sont établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens à l'aide des taux de change appropriés établis conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains et des pertes

du Fonds peut varier en fonction des fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien. Sous réserve des règles relatives aux CDT dont il est question ci-après, les gains ou les pertes relatives à des couvertures de devises, s'il y a lieu, conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille constitueront probablement des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont promulguées en leur forme proposée, devraient préciser que les règles relatives aux CDT ne devraient généralement pas s'appliquer à de telles couvertures de devises.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux CDT** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux CDT comme des « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait par ailleurs qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. La portée des règles relatives aux CDT est large et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres conventions ou opérations (notamment certaines options ou certains contrats à terme sur devises sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer relativement aux instruments dérivés auxquels le Fonds a recours, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces instruments dérivés qui seraient par ailleurs des gains en capital pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le gestionnaire prévoit surveiller l'application possible des règles relatives aux CDT aux instruments dérivés auxquels le Fonds pourrait avoir recours. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux CDT s'appliqueront à ces instruments dérivés.

Le Fonds peut percevoir un revenu ou des gains tirés de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être assujéti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices des pays concernés. Si l'impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu qu'il tire de ces placements, le montant excédentaire peut de manière générale être déduit par le Fonds du calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'est pas déduit du calcul du revenu du Fonds, ce dernier peut désigner à l'égard d'un porteur de participations de fiducie une partie du revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu que le Fonds a distribué à ce porteur de participations de fiducie de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour ce porteur de participations de fiducie et un impôt étranger payé par ce porteur aux fins des dispositions portant sur le crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de participations de fiducie

Un porteur de participations de fiducie est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la quote-part du revenu net du Fonds pour cette année d'imposition, y compris la partie imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou payable au porteur de participations de fiducie pour cette année d'imposition, que ce montant ait été reçu en espèces ou, dans le cas des porteurs de parts, réinvesti dans des parts additionnelles. Le revenu et les gains en capital imposables nets du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt seront répartis entre les porteurs de parts et de parts privilégiées dans la même proportion que les distributions reçues par ces porteurs.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la partie imposable a été désignée à l'égard du porteur de participations de fiducie pour une année d'imposition donnée, qui est payée ou payable à celui-ci au cours de cette année d'imposition, n'est pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de participations de fiducie pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des participations de fiducie du porteur de participations de fiducie. Tout montant dépassant le revenu du Fonds et la partie non imposable des gains en capital nets réalisés à l'égard d'un porteur de participations de fiducie pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable à celui-ci pour cette année (c'est-à-dire un remboursement de capital) n'est, de manière générale, pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de participations de fiducie pour cette année d'imposition. En revanche, le paiement par le Fonds de ce montant excédentaire à l'égard d'une participation de fiducie réduit généralement le prix de base rajusté de cette participation de fiducie à l'égard du porteur de participations de fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une participation de fiducie est par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de participations de fiducie est réputé réaliser un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de la participation de fiducie pour le porteur de participations de fiducie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à s'établir à zéro.

Pourvu que les désignations appropriées aient été faites par le Fonds, la partie des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, du revenu de source étrangère gagné ou réputé gagné par le Fonds, et des éventuels dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de participations de fiducie, conservera de fait son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de participations de fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un revenu de source étrangère du Fonds a été ainsi désigné, une partie des impôts étrangers payés par le Fonds sera considérée comme des impôts étrangers payés par le porteur de participations de fiducie aux fins des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Les montants désignés à titre de dividendes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes admissibles désignés.

La valeur liquidative tient compte du revenu et des gains du Fonds qui s'accumulent ou ont été réalisés mais qui n'ont pas été payés ou qui n'étaient pas payables à l'acquisition des participations de fiducie. Par conséquent, le porteur de participations de fiducie qui acquiert des participations de fiducie supplémentaires, y compris dans le cadre d'un réinvestissement de distributions, peut voir sa quote-part du revenu et des gains du Fonds lui revenant être imposée. En particulier, l'investisseur qui acquiert des participations de fiducie à une période de l'année antérieure à la date à laquelle la distribution est payée ou payable sera généralement assujetti à l'impôt à l'égard de la totalité de cette distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), même si le prix que le porteur de participations de fiducie a payé pour les participations de fiducie acquises tenait compte de ce montant.

À la disposition réelle ou réputée d'une participation de fiducie par un porteur de participations de fiducie, que ce soit à l'occasion d'une vente, d'un rachat, d'un achat par le Fonds ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de participations de fiducie dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la participation de fiducie pour le porteur de participations de fiducie immédiatement avant la disposition. Le produit de disposition ne comprendra pas le montant payable par le Fonds qui est un gain en capital désigné comme étant payable au porteur de participations de fiducie effectuant un rachat ou qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de participations de fiducie (comme un montant est désigné comme étant payable par le Fonds au porteur de participations de fiducie effectuant un rachat à même le revenu du Fonds). Un regroupement de parts faisant suite à une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

En vue de déterminer le prix de base rajusté des participations de fiducie d'une catégorie donnée pour un porteur de participations de fiducie, lorsque des participations de fiducie de cette catégorie sont acquises, on détermine la moyenne du coût de ces participations de fiducie et du prix de base rajusté de toutes les autres participations de fiducie de la catégorie identiques détenues par le porteur de participations de fiducie en tant qu'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le prix de base rajusté d'une participation de fiducie comprendra tous les montants payés par le porteur de participations de fiducie pour cette participation de fiducie, sous réserve de certains rajustements (y compris les réductions relatives aux distributions non imposables comme il est décrit ci-dessus). Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital auprès du Fonds sera généralement égal au montant de cette distribution.

Les participants au RRD devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences de la participation dans ce régime.

Si le Fonds, à tout moment, distribue des titres du portefeuille à un porteur de participations de fiducie à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des participations de fiducie pour le porteur de participations de fiducie sera généralement égal à la juste valeur marchande totale du bien distribué et au montant en espèces reçu, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ce bien distribué. Le coût du bien ainsi reçu sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution par le Fonds, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de la disposition et qui n'est pas encore exigible. Ce bien distribué peut être ou ne pas être un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Si le bien distribué n'est pas un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés, une fiducie régie par le régime enregistré qui le reçoit (et, dans le cas de certaines fiducies régies par des régimes enregistrés, les rentiers, souscripteurs ou bénéficiaires du régime ou les porteurs de celui-ci) peut être assujettie à des incidences fiscales défavorables, y compris, dans le cas d'un REEE, la révocation.

Toutefois, conformément aux propositions fiscales publiées le 22 mars 2017, un REEE ne serait plus révoquant du seul fait qu'il détient des titres qui ne sont pas un placement admissible pour le REEE.

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur de participations de fiducie à la disposition de participations de fiducie ou un gain en capital imposable désigné par le Fonds à l'égard du porteur de participations de fiducie au cours d'une année d'imposition du porteur de participations de fiducie sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de participations de fiducie pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur de participations de fiducie au cours d'une année d'imposition du porteur de participations de fiducie doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de participations de fiducie au cours de l'année d'imposition ou désignée par le Fonds à l'égard du porteur de participations de fiducie au cours de l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables pour l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites pour une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de participations de fiducie qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes imposables peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans EIT comporte un certain nombre de risques, dont ceux décrits ci-après. Des risques et incertitudes supplémentaires, actuellement inconnus du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également nuire aux activités du Fonds. La matérialisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière, la trésorerie ou les résultats opérationnels du Fonds et sur sa capacité d'effectuer des distributions sur les participations de fiducie.

Cours des participations de fiducie par rapport à leur valeur liquidative

Les parts de certaines fiducies et fonds d'investissement à capital fixe du Canada, y compris EIT, sont négociées à escompte et avec prime par rapport à leur valeur liquidative. Le risque associé au cours des parts d'une fiducie ou d'un fonds d'investissement est un risque distinct de celui associé à une baisse de la valeur liquidative d'EIT. EIT ne peut prédire les cours auxquels les participations de fiducie seront négociées ni si les participations de fiducie seront négociées à escompte, avec prime ou à la valeur liquidative d'EIT. Le rendement annuel des participations de fiducie par rapport au rendement annuel d'autres instruments financiers pourrait également avoir une incidence sur le cours des participations de fiducie sur les marchés boursiers.

Nature des parts

Les parts partagent certaines caractéristiques qui sont communes tant aux titres de capitaux propres qu'aux titres de créance. Les parts diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les investisseurs ne devraient pas mettre sur le même pied le risque associé à un placement dans les parts et un placement dans les titres de créance à rendement élevé. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs d'EIT. EIT est une fiducie d'investissement à capital fixe non constituée en société établie en vertu des lois de l'Alberta régie par les modalités et conditions de la déclaration de fiducie. Comme EIT n'est pas une personne morale, elle n'est pas régie par les dispositions d'une loi sur les sociétés provinciale ou fédérale. Les parts ne constituent pas un placement dans une société par actions et ne devraient pas être perçues par les investisseurs comme étant des « actions » d'une société par actions. Les porteurs de parts ne pourront pas se prévaloir des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, y compris par exemple le droit d'intenter des actions en cas d'abus ou des actions obliques. De plus, en vertu de certaines lois en vigueur, comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), EIT n'est pas, en droit, reconnue comme une entité au sens des définitions pertinentes de ces lois. Par conséquent, dans l'éventualité où EIT serait insolvable ou procéderait à une restructuration financière, les droits des porteurs de parts pourraient différer de ceux d'actionnaires d'une société insolvable ou en voie de restructuration.

EIT n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu de la législation sur les fiducies et les sociétés de prêt puisqu'elle n'exerce pas, ni n'a l'intention d'exercer, les activités d'une société de fiducie.

Risque lié au prix des marchandises

La situation financière et les activités de certains émetteurs (surtout des émetteurs du secteur des ressources) et le montant des distributions ou des dividendes versés sur leurs titres dépendent en partie du prix des marchandises applicables à celles qu'ils vendent. Les prix des marchandises peuvent varier et sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande dont les conditions météorologiques et les conjonctures économiques et politiques générales, les fluctuations des taux de change, les taux d'intérêt, les habitudes de consommation mondiales ou régionales et des facteurs technologiques ou d'autre nature influençant la capacité ou les niveaux de production sectorielle, les accords commerciaux ou de production et l'accès aux pipelines. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et la situation financière de ces émetteurs et sur le montant des intérêts et des distributions versées sur leurs titres. En outre, les prix de certaines marchandises sont fondés sur un prix libellé en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une réduction du montant de distributions ou des dividendes versés sur les titres de ces émetteurs du secteur des ressources.

Sociétés se livrant à la découverte, au développement et au traitement des ressources

La valeur et le rendement des sociétés se livrant principalement à la découverte et au développement ou au traitement des ressources comprises dans les titres du portefeuille seront touchés par un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire, notamment les prix des matériaux et d'autres marchandises, les changements technologiques, les risques d'exploitation liés aux activités commerciales précises de ces sociétés, les risques liés à l'exploration, à l'extraction, au développement et à la production des ressources, l'imprécision des estimations des ressources, des réserves et de la production, le remplacement des réserves, les réclamations et les vices de titres de propriété relatifs aux biens, la concurrence dans le secteur, l'incertitude et les coûts du financement de projets d'immobilisations et l'accès à ce financement, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions relatives à la réglementation gouvernementale et les risques relatifs à l'exercice d'activités dans des territoires étrangers.

Conjoncture économique mondiale récente

Après avoir atteint leur niveau le plus bas en 2016, les multiples boursiers ont remonté dans la perspective d'une croissance mondiale renforcée et de solides bénéfices des sociétés. En outre, l'incidence positive d'une éventuelle réforme des politiques américaines a mené à un rendement vigoureux des titres de capitaux propres, particulièrement dans les domaines qui profiteraient de baisses d'impôts, d'une déréglementation du secteur financier et d'une augmentation des investissements dans les infrastructures. Si la croissance mondiale, la réforme des politiques et les bénéfices des sociétés étaient en deçà des attentes, le marché pourrait se replier. Les faibles taux d'intérêt et les politiques monétaires laxistes favorisent grandement les titres de capitaux propres depuis le début du marché haussier en 2009. La croissance des pressions inflationnistes et l'augmentation des taux pourraient mener à une diminution des multiples boursiers, ce qui pourrait amputer les rendements sur les actions. Le risque de récession semble minime à l'heure actuelle, la croissance mondiale continuant d'augmenter et les taux monétaires et d'intérêt demeurant favorables. En revanche, il existe un certain nombre de risques extrêmes, notamment en lien avec la situation géopolitique, les élections et une remontée des prix du pétrole, qui pourraient faire dérailler la reprise actuelle. De tels événements pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds et de ses titres du portefeuille.

Estimations des réserves

Les estimations des réserves et d'extraction des émetteurs du secteur du pétrole et du gaz dont les titres sont inclus dans le portefeuille du Fonds ne constituent que des estimations et la production réelle et les réserves effectives pourraient être plus ou moins élevées que les estimations fournies. Une baisse dans les estimations des émetteurs du secteur du pétrole et du gaz naturel pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces émetteurs.

Rendement des émetteurs

La valeur des participations de fiducie varie en fonction de la valeur des titres du portefeuille et, dans certains cas, la valeur des titres du portefeuille peut être touchée par des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire de portefeuille, du gestionnaire ou du Fonds. Rien ne garantit qu'il existe un marché approprié pour les titres du portefeuille acquis par le Fonds. Les titres du portefeuille émis par des émetteurs qui ne sont pas inscrits dans toutes les provinces peuvent être assujettis à des périodes de détention indéterminées en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces. Dans certaines circonstances, les émetteurs de titres du portefeuille qu'acquiert le Fonds ont des antécédents d'exploitation limités. Le montant des distributions de ces émetteurs peut ne pas être durable et leurs distributions prévisionnelles peuvent ne pas se réaliser. La valeur des titres du portefeuille est tributaire de facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds, notamment la performance financière des émetteurs respectifs, les risques opérationnels visant leurs activités commerciales, la qualité des actifs qu'ils possèdent, le prix des marchandises, les risques liés aux activités des émetteurs à l'étranger, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées au cadre réglementaire gouvernemental et d'autres conditions liées aux marchés des capitaux.

Les marchés des valeurs mobilières ont connu des fluctuations importantes des cours et des volumes d'opération sectoriels et à l'échelle de tous les marchés qui, le plus souvent, n'avaient aucun lien avec le rendement d'exploitation des émetteurs visés ou étaient disproportionnés par rapport à ce rendement. De telles fluctuations pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours des participations de fiducie.

EIT ne peut pas prévoir si les titres des émetteurs qu'elle détient seront négociés à escompte, avec prime ou à la valeur liquidative des émetteurs de ces titres, ni quand ou si des distributions seront effectuées sur ceux-ci.

EIT peut faire des placements dans des émetteurs qui ont un volume d'opérations peu élevé. Par conséquent, il pourrait être difficile pour EIT d'effectuer des opérations relativement à ces émetteurs sans influencer de façon défavorable leur cours et, par conséquent, la valeur liquidative des parts.

Modifications des taux de redevances et autres modifications relatives au pétrole et au gaz naturel

EIT investit dans des entités qui se livrent à des activités dans le secteur du pétrole et du gaz naturel ou qui sont indirectement touchées par ce secteur et, par conséquent, elle est indirectement touchée par les changements de la réglementation qui régit ce secteur d'activité.

En plus de la réglementation fédérale, chaque province du Canada a une législation et une réglementation qui régissent le régime foncier, les redevances, les taux de production, la protection de l'environnement et d'autres questions. Dans tous les territoires canadiens, les producteurs de pétrole et de gaz naturel sont tenus de verser des paiements locatifs annuels à l'égard des baux de la Couronne ainsi que des redevances et des taxes et impôts sur la production franche à l'égard du pétrole et du gaz naturel produits à partir de terres de la Couronne et de terres franches, respectivement. Le régime de redevances est un facteur important de la rentabilité de la production pétrolière et gazière. Les redevances à payer sur la production de terres n'appartenant pas à la Couronne sont établies par voie de négociations entre le propriétaire minier exclusif et le locataire. Les redevances à la Couronne sont établies par la réglementation gouvernementale et sont généralement calculées sous forme de pourcentage de la valeur de la production brute. Le taux de redevances à payer dépend généralement en partie des prix de référence déterminés par règlement, de la productivité des puits, de l'emplacement géographique, de la date de découverte du gisement et du genre ou de la qualité du produit pétrolier produit. D'autres redevances et des intérêts analogues à des redevances sont imposés de temps à autre sur l'intérêt économique direct du propriétaire dans le cadre d'opérations non publiques. Celles-ci sont souvent appelées redevances dérogatoires, redevances dérogatoires brutes ou profits nets ou intérêts passifs nets.

De temps à autre, les gouvernements fédéral et provinciaux au Canada ont établi des programmes d'encouragement qui ont inclus des réductions des taux de redevances (notamment pour des puits précis), des congés de redevances et des crédits d'impôt afin d'encourager l'exploration pétrolière et gazière ou une meilleure planification des projets. S'il y a lieu, les congés de redevances pétrolières et gazières, les réductions et les crédits d'impôt réduiraient effectivement le montant des redevances à la Couronne que les producteurs pétroliers et gaziers versent aux gouvernements provinciaux.

Le 29 janvier 2016, le gouvernement de l'Alberta a publié et accepté les recommandations du comité consultatif sur l'examen des redevances, qui décrivaient la mise en œuvre d'un régime de redevances modernisé pour l'Alberta (le « RRM »). Le RRM a pris effet le 1^{er} janvier 2017, et les puits forés avant le 1^{er} janvier 2017 continuent d'être régis par le régime de redevances antérieur pendant une période de 10 ans. Rien ne garantit que les gouvernements fédéral ou provinciaux des provinces de l'Ouest n'adopteront pas de nouveaux régimes de redevances ou ne modifieront pas les régimes de redevances existants, ce qui pourrait avoir une incidence sur les paramètres économiques des projets pétroliers et gaziers pour les sociétés qui bénéficient d'investissements. Une augmentation des redevances réduirait les bénéfices et pourrait rendre les futurs investissements en capital moins rentables pour les sociétés qui bénéficient d'investissements et avoir une incidence au bout du compte sur leur évaluation.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les participations de fiducie permettra de générer un rendement positif à court terme ou à long terme.

Perte du placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Distributions en espèces

Des gains suffisants doivent être réalisés à la vente des titres et un revenu suffisant doit être tiré des titres afin de maintenir la distribution mensuelle courante de 0,10 \$ par part et de financer les distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes de 1,20 \$ par part privilégiée de série 1 par année. Des remboursements de capital pourraient avoir lieu si les gains réalisés et le revenu ne suffisent pas pour effectuer la distribution fixe par part privilégiée de série 1 et si la distribution par part demeure la même. Rien ne garantit que la distribution mensuelle par part et la distribution fixe par part privilégiée de série 1 continueront d'être versées au même montant.

Solvabilité du Fonds

La valeur des participations de fiducie sera touchée par la solvabilité générale du Fonds.

Aucune garantie relative à l'atteinte des objectifs de placement ou aux distributions mensuelles

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Par ailleurs, rien ne garantit que le Fonds sera capable de verser des distributions à court ou à long termes, ou encore que la valeur liquidative sera préservée. Les variations des pondérations relatives des divers types d'instruments de placement composant les titres du portefeuille peuvent influencer sur le rendement global pour les porteurs de participations de fiducie. Les distributions que reçoit le Fonds à l'égard des titres du portefeuille varient d'un mois à l'autre et certains émetteurs versent des distributions moins fréquemment que chaque mois, facteur qui entraîne des variations considérables du revenu généré par les titres du portefeuille et pouvant être distribué aux porteurs de participations de fiducie. Au besoin, le Fonds vend des titres du portefeuille afin de verser des distributions aux porteurs de participations de fiducie au taux de distribution alors en vigueur.

Imposition du Fonds

L'ARC a indiqué que, dans certaines circonstances, les intérêts sur les fonds empruntés en vue d'investir dans une fiducie de revenu qui sont déductibles peuvent être portés en diminution de façon proportionnelle des distributions de la fiducie de revenu qui constituent des remboursements de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de générer un revenu. Même si la capacité de déduire les intérêts est tributaire des faits, selon la jurisprudence, l'interprétation de l'ARC ne devrait pas toucher la capacité du Fonds de déduire les intérêts sur les fonds empruntés en vue d'acquiescer des parts de fiducie de revenu composant le portefeuille. Si l'interprétation de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie des intérêts payables par le Fonds à l'égard de fonds empruntés en vue d'acquiescer certains titres détenus au sein du portefeuille pourrait ne pas être déductible, facteur qui accroîtrait le revenu net du

Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la composante imposable des distributions aux porteurs de participations de fiducie. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de participations de fiducie serait assujéti à un impôt non remboursable à l'égard du Fonds.

Pour le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds adopte la position selon laquelle les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient sont des gains en capital et des pertes en capital. De manière générale, sous réserve des règles relatives aux CDT dont il est question à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition du Fonds », le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, s'il y a lieu, notamment des ventes à découvert des titres du portefeuille autres que des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre du capital à la condition qu'il y ait un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de la Loi de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. Le Fonds pourrait également employer des instruments dérivés pour couvrir la valeur du portefeuille qui est libellée en dollars autres que des dollars canadiens par rapport au dollar canadien. Sous réserve des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition du Fonds » (y compris les modifications proposées à la Loi de l'impôt qui y sont décrites concernant l'application des règles relatives aux CDT aux couvertures de change, si ces modifications proposées sont promulguées en leur forme proposée), les gains réalisés ou les pertes subies sur ces instruments dérivés en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront, s'il y a un lien suffisant, traités et déclarés pour l'application de la Loi de l'impôt au titre de capital si les titres du portefeuille sont des immobilisations du Fonds. Les désignations à l'égard des gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de participations de fiducie sur cette base.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard des titres du portefeuille, des instruments dérivés et/ou des couvertures de change sont déclarées au titre du capital, mais qu'il est déterminé par la suite qu'elles sont au titre du revenu, le revenu net du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de participations de fiducie augmenteraient. Cette révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de participations de fiducie qui étaient des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette possible responsabilité pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et/ou du cours des participations de fiducie.

Admissibilité aux fins de placement et statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt

Les participations de fiducie d'une catégorie donnée constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés pour autant que les participations de fiducie de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX à l'heure actuelle). Toutefois, si le Fonds perd son statut de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les participations de fiducie de cette catégorie cesseront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés, ce qui aurait une incidence négative sur les fiducies régies par les régimes enregistrés qui détiennent des participations de fiducie de cette catégorie. En outre, si le Fonds perdait son statut de fiducie de fonds commun de placement, les participations de fiducie deviendraient un bien canadien imposable au sens de la Loi de l'impôt, auquel cas les porteurs de participations de fiducie qui sont des non-résidents seraient assujéti à l'impôt sur le revenu canadien à l'égard des gains réalisés à la disposition des participations de fiducie qu'ils détiennent, sous réserve de l'application d'une exonération prévue par une convention fiscale.

Le gestionnaire a indiqué que le Fonds est actuellement une fiducie de fonds commun de placement ainsi qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il devrait continuer à l'être. La perte par le Fonds de son statut de fiducie de fonds commun de placement et de fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt pourrait avoir des incidences fiscales défavorables importantes pour le Fonds ou les porteurs de participations de fiducie. Actuellement, un fonds ou une fiducie de placement ne sera pas considéré comme une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt si, à tout moment, ils ont été établis ou maintenus principalement pour le bénéfice de non-résidents, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient composés d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à

l'alinéa b) de cette définition). La déclaration de fiducie prévoit que si, à un moment quelconque, le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de 45 % des parts ou des parts privilégiées, selon le cas, alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents, le Fonds pourrait exiger des porteurs de participations de fiducie qu'il estime être des non-résidents qu'ils vendent leurs parts ou leurs parts privilégiées, selon le cas. Ces mesures pourraient nuire à certains porteurs de participations de fiducie, avoir une incidence défavorable sur la valeur des participations de fiducie et se révéler inefficaces afin d'empêcher le Fonds de perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement pour les fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait également cesser d'être une fiducie de fonds commun de placement ainsi qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire s'il cesse de respecter les restrictions quantitatives circonstanciées énoncées à l'alinéa (b) du paragraphe 108(2) de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire compte administrer les affaires du Fonds de sorte qu'il respecte ces restrictions. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Règles relatives aux EIPD

En vertu de la Loi de l'impôt, des règles spéciales assujettissent à l'impôt certaines fiducies qui sont des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. D'après la composition du portefeuille et les restrictions en matière de placement du Fonds, il n'est pas prévu que le Fonds lui-même soit considérée comme une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt et, par conséquent, il est prévu qu'il ne soit pas redevable directement de sommes importantes au titre de l'impôt sur le revenu aux termes des règles visant les fiducies intermédiaires de placement déterminées. Si le Fonds est assujetti à l'impôt aux termes de ces règles, le rendement après impôt pour les porteurs de participations de fiducie pourrait être réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de participations de fiducie qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui est un non-résident du Canada.

Changements apportés au portefeuille

De temps à autre, la composition du portefeuille d'EIT pourrait varier considérablement et pourrait être concentrée selon un certain genre de titres, de marchandises ou de secteurs industriels, avec pour résultat un portefeuille moins diversifié que prévu.

Questions liées à la liquidité

Le Fonds pourrait investir dans des petites et moyennes entreprises, dont certaines peuvent être des sociétés fermées. Un placement dans les titres de petites et moyennes entreprises pourrait se révéler beaucoup plus volatil que des placements dans de grandes sociétés ou fiducies puisque les taux de croissance et les taux d'échec sont généralement plus élevés pour ces petites et moyennes entreprises. Le volume des opérations sur les titres est généralement moins élevé que celui sur les titres de grandes sociétés ou fiducies. Ces titres pourraient se révéler moins liquides que les autres et pourraient rendre difficile l'achat ou la vente d'un titre à un moment ou à un prix désiré surtout dans le cas de titres de sociétés fermées. Les changements dans la demande de ces titres ont généralement un effet disproportionné sur leur cours, ce qui tend davantage à faire hausser les cours lorsque la demande augmente et à les faire baisser en réaction aux pressions de l'offre.

Fluctuations des taux d'intérêt

On s'attend à ce que le cours des participations de fiducie à tout moment donné soit touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt entraînera une hausse des rendements d'autres instruments financiers et peut également influencer sur l'évaluation des titres à revenu fixe dans le portefeuille, ce qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur le cours des participations de fiducie. Les porteurs de participations de fiducie qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs participations de fiducie peuvent, par conséquent, s'exposer au risque que le prix de rachat ou de vente des participations de fiducie subisse l'effet défavorable des fluctuations de taux d'intérêt.

Exposition aux devises

Une partie des titres du portefeuille peut être investie dans des titres négociés et libellés en devises. La valeur liquidative du Fonds, lorsqu'on la mesure en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien, dans la mesure où l'exposition aux devises n'a pas été couverte. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire peut couvrir activement certains des titres du portefeuille exposés aux devises. Le recours à des couvertures comporte des risques spéciaux, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, le risque lié au manque de liquidité et, si l'évaluation de certaines fluctuations du marché effectuée par le gestionnaire de portefeuille est incorrecte, le risque que le recours aux couvertures pourrait réduire les rendements globaux ou occasionner des pertes plus élevées que si la couverture n'avait pas été utilisée. En outre, les frais liés à un programme de couverture pourraient excéder les avantages tirés des ententes dans ces circonstances.

Fiducies de placement immobilier

Les placements dans des fiducies de placement immobilier sont assujettis aux risques de nature générale liés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par une gamme variée de facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture économique générale (par exemple, la disponibilité de prêts hypothécaires à long terme) et l'évolution de la conjoncture à l'échelle locale (par exemple, une surcapacité des logements à vendre ou à louer ou une baisse de la demande immobilière dans un secteur en particulier), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence de la part des autres immeubles disponibles et divers autres facteurs.

La valeur d'un immeuble et de toute amélioration locative apportée à celui-ci peut également dépendre de la stabilité financière et de la solvabilité des locataires. Les revenus générés par une FPI et les fonds qui sont disponibles aux fins de distribution auprès de ses porteurs de parts pourraient être touchés de façon défavorable si un nombre important de locataires étaient incapables de s'acquitter de leurs obligations envers la FPI ou si la FPI était incapable de louer une partie importante de l'espace disponible dans ses immeubles selon des modalités de location favorables en termes de rentabilité.

Notes de crédit

La valeur marchande des parts privilégiées est principalement touchée par les fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit attribuées à ces titres. Les fluctuations réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux parts privilégiées peuvent également influencer sur le coût auquel le Fonds peut faire des opérations ou obtenir du financement et, ainsi, toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Modifications législatives

Rien ne garantit que certaines lois s'appliquant au Fonds, notamment les lois fiscales, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions négatives sur les distributions que reçoivent le Fonds ou les porteurs de participations de fiducie.

Risque d'ordre environnemental

Tous les stades d'évolution des entreprises liées au pétrole et au gaz naturel des émetteurs du secteur de ressources naturelles dans lesquels EIT investit comportent des risques et des dangers environnementaux et sont assujettis à la réglementation en matière de protection de l'environnement en vertu d'une diversité de lois et de règlements fédéraux, provinciaux et régionaux. Le respect de cette législation par ces émetteurs peut nécessiter des dépenses importantes, et une contravention pourrait entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités, dont certaines pourraient être lourdes. La législation sur l'environnement qui touche ces émetteurs évolue d'une manière dont on peut s'attendre à ce qu'elle entraîne l'imposition de normes rigoureuses et une application plus stricte, des amendes et des peines plus lourdes et éventuellement des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation plus élevés.

Recours au levier financier

L'un des éléments de la stratégie de placement d'EIT consiste à recourir à l'emprunt pour investir dans les titres. Le risque auquel les porteurs de participations de fiducie sont exposés pourrait augmenter si les titres achetés au moyen d'emprunts perdent de la valeur. Le Fonds a recours au levier financier par l'utilisation de sa facilité de crédit ou l'émission de parts privilégiées pour rehausser le rendement qu'obtiennent les porteurs de participations de fiducie. EIT pourrait avoir recours au levier financier pour atteindre ses objectifs de distributions aux porteurs de participations de fiducie. Le recours au levier financier peut entraîner des pertes en capital ou une diminution des distributions aux porteurs de participations de fiducie. La capacité d'EIT de verser des distributions pourrait dépendre des limites contractuelles énoncées dans les instruments gouvernant les dettes d'EIT. La facilité de crédit d'EIT décrite à la rubrique « Contrats importants » comporte de nombreux engagements qui limitent la discrétion du gestionnaire pour ce qui est de certaines questions d'ordre commercial. Si la valeur du portefeuille d'EIT diminue si bien que les sommes empruntées dans le cadre de la facilité de crédit sont supérieures à un ratio prévu de la valeur totale de l'actif sous-jacent au portefeuille, EIT pourrait être obligée de vendre des placements afin de respecter les modalités de cette facilité de crédit. Ces opérations de vente pourraient devoir être conclues à des prix susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et sur le rendement d'EIT. Le niveau de levier financier d'EIT pourrait avoir des incidences importantes pour les porteurs de participations de fiducie, notamment les suivantes : (i) la totalité ou une partie du flux de trésorerie d'EIT généré par le portefeuille pourrait être consacrée au remboursement du capital et au versement de l'intérêt de la dette d'EIT, réduisant ainsi les fonds disponibles pour faire des distributions aux porteurs de participations de fiducie; et (ii) certains des emprunts d'EIT seront contractés moyennant des taux d'intérêt variables, ce qui expose EIT au risque des taux d'intérêt accrus. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le portefeuille et la situation financière et les flux de trésorerie d'EIT et, par conséquent, sur le revenu distribuable disponible pour les porteurs de participations de fiducie. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés dans le cadre de la facilité de crédit pourraient être supérieurs à la marge des gains en capital, le cas échéant, et du revenu généré par les placements supplémentaires dans les titres du portefeuille grâce aux fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt qu'emploie le Fonds améliorera les rendements. En outre, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler la facilité de crédit moyennant des modalités acceptables. L'omission d'EIT de rembourser ou de refinancer la facilité de crédit à sa date d'échéance moyennant des modalités acceptables ou de respecter les engagements pris en vertu de la facilité de crédit pourrait avoir une incidence défavorable importante sur EIT et ses flux de trésorerie et, par conséquent, sur le montant des espèces pour les fins de distributions aux porteurs de participations de fiducie et la valeur des participations de fiducie. Le niveau de levier financier actuellement utilisé peut entraîner des restrictions supplémentaires pour le Fonds, lequel sera touché par les marchés du crédit et la disponibilité du crédit au moment pertinent.

Les frais d'intérêt ont été évalués pour les fins de l'estimation des flux de trésorerie destinés aux distributions suivant la situation actuelle des marchés qui est assujettie aux fluctuations. Ces fluctuations pourraient entraîner des augmentations importantes et non prévues des taux d'intérêt, augmentations qui, à leur tour, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les espèces disponibles pour les distributions aux porteurs de parts et aux porteurs de parts privilégiées de série 1.

Responsabilité des porteurs de participations de fiducie

La déclaration de fiducie prévoit que ni Alliance Trust Company, en sa qualité de fiduciaire d'EIT, ni les porteurs de participations de fiducie ne sont assujettis à une responsabilité quelconque, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, envers toute personne dans le cadre des obligations en matière de placement, des affaires ou des actifs d'EIT, et toutes ces personnes doivent se limiter aux actifs d'EIT pour régler toute réclamation de quelque nature que ce soit qui en découle ou qui y est afférente; les actifs d'EIT ne seront assujettis qu'à la perception ou à la saisie-exécution. En ce qui a trait aux actes, aux manquements, aux obligations ou aux responsabilités d'EIT ou d'Alliance Trust Company, en sa qualité de fiduciaire d'EIT, qui ont pris naissance avant la proclamation de la loi intitulée *Income Trusts Liability Act* (Alberta) le 1^{er} juillet 2004, il se pourrait qu'un porteur de participations de fiducie puisse être tenu personnellement responsable malgré la déclaration précédente figurant dans la déclaration de fiducie à l'égard des obligations d'EIT dans la mesure où les actifs d'EIT ne suffisent pas à régler une réclamation. Les activités d'EIT ont été exercées de façon à minimiser ce risque.

Statut d'EIT

Étant donné que le Fonds n'est pas un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, il n'est pas assujéti à toutes les instructions et à toute la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux fonds communs de placement à capital variable.

Autres considérations de placement

Aux termes de la déclaration de fiducie, EIT n'est pas soumise aux restrictions imposées sur les placements qui pourraient être effectués par une fiducie comme l'indique la loi intitulée *Trustee Act* (Alberta). La destitution du gestionnaire peut entraîner des frais additionnels à payer au gestionnaire au moment de la destitution.

Prêt de titres

Sous réserve des lois applicables, EIT peut se livrer à des activités de prêt de titres comme il est décrit à la rubrique « Gouvernance du Fonds — Prêt de titres ». Bien qu'il reçoive des biens donnés en garantie à l'égard des prêts, lesquels sont évalués à la valeur du marché, le Fonds s'expose au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne respecterait pas son obligation de restituer ces titres empruntés à EIT et à ses mandataires et dans le cas où le bien donné en garantie se révélerait insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Un manque à gagner quant au bien donné en garantie pourrait se produire du fait que la valeur du marché de celui-ci sera calculée selon une valeur du marché qui fluctue.

Statut prioritaire des parts privilégiées

Les parts privilégiées de série 1 ont égalité de rang avec toutes les autres séries de parts privilégiées du Fonds en cas d'insolvabilité ou de dissolution du Fonds. Si le Fonds devient insolvable ou est dissous, l'actif du Fonds doit être utilisé pour rembourser les dettes, notamment les dettes subordonnées, avant que des paiements soient effectués sur les parts privilégiées de série 1 et sur les parts privilégiées de toutes les autres séries. Plus précisément, aux termes de la facilité de crédit, un montant de crédit maximum de 250 M\$ est disponible pour le Fonds, tout emprunt étant limité à 20 % du total de l'actif du Fonds, mais le Fonds a la possibilité, sous réserve de l'approbation du prêteur, de hausser le crédit disponible aux termes de la facilité à 300 M\$. Au 31 décembre 2016, le Fonds avait emprunté environ 93,6 M\$ aux termes de la facilité de crédit. À mesure que le Fonds emprunte aux termes de la facilité de crédit ou contracte des dettes supplémentaires, la protection en cas de baisse applicable aux parts privilégiées de série 1 pourrait diminuer. Si le Fonds augmente le montant de la facilité de crédit ou contracte des dettes supplémentaires au-delà des limites actuellement disponibles, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la note de crédit attribuée aux parts privilégiées de série 1.

Rendements courants

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des participations de fiducie. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des participations de fiducie pourrait baisser à mesure que les rendements de titres similaires augmentent, et pourrait augmenter à mesure que les rendements de titres similaires diminuent.

Volatilité des marchés boursiers

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des participations de fiducie pour des motifs non liés au rendement du Fonds.

Attributions et distributions historiques

Rien ne garantit que les attributions ou les distributions historiques, qui ne sont pas assujétiées aux règles relatives aux EIPD, se poursuivront dans l'avenir, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement après impôts de certains porteurs.

Dépendance envers Canoe

Les porteurs de participations de fiducie seront principalement dépendants de la direction du gestionnaire. Les investisseurs qui ne veulent pas se fier à la direction du gestionnaire ne devraient pas acheter ou souscrire des participations de fiducie.

Le gestionnaire gère le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs, stratégie et restrictions du Fonds en matière de placement. Le rendement des placements composant le portefeuille est tributaire du gestionnaire. M. Robert Taylor est le principal responsable de la gestion du portefeuille et possède une grande expérience de la gestion de portefeuilles de placements. Rien ne garantit que M. Taylor continuera d'être un dirigeant du gestionnaire jusqu'à la dissolution du Fonds.

De plus, rien ne garantit que le gestionnaire ne sera pas remplacé à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'un marché approprié se formera pour les titres du portefeuille. Le Fonds ne peut prévoir si les titres du portefeuille seront négociés moyennant un escompte ou une prime ou selon leur valeur liquidative respective. De plus, si le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure de disposer d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille, ou s'il décide qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle disposition, avant la dissolution du Fonds, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres du portefeuille en nature à la dissolution du Fonds, titres à l'égard desquels le marché peut être illiquide ou il peut exister des restrictions visant la revente pour une durée indéterminée.

Recours à des options d'achat couvertes et à d'autres instruments dérivés

Le Fonds est assujéti au risque intégral associé à ses placements dans les titres du portefeuille, y compris les titres du portefeuille visés par des options d'achat en cours, en cas de baisse du cours de ces titres du portefeuille. Qui plus est, le Fonds ne réalisera aucun gain sur les titres du portefeuille visés par des options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice connexe.

L'emploi d'instruments dérivés comporte des risques différents de ceux associés au placement direct dans les titres ou d'autres placements classiques, voire des risques accrus. Les instruments dérivés sont assujéttis à plusieurs risques, dont le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque lié au levier financier, le risque de contrepartie, le risque lié à l'exécution d'opérations et le risque lié à la vente à découvert. Les instruments dérivés comportent également le risque d'évaluation erronée ou incorrecte et le risque que les variations de la valeur d'un instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacents.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquides existeront afin de permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités souhaitables ou encore de liquider des positions sur options si telle est la volonté du gestionnaire de portefeuille. La capacité du Fonds de liquider ses positions peut également être touchée par les limites de position quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra réaliser de profit ou limiter sa perte avant que l'option ne devienne susceptible d'exercice ou n'expire.

Lorsqu'il achète des options d'achat ou conclut des contrats à livrer, le Fonds s'expose au risque de crédit associé au fait que la contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments cotés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) puisse être incapable de remplir ses obligations. En outre, il se peut que le Fonds perde des dépôts de garantie en cas de faillite du courtier auprès duquel il détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer. La capacité du Fonds de liquider ses positions peut également être touchée par les limites de position quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options et des contrats à terme. Si le Fonds est incapable de liquider une position, il ne pourra réaliser de profit ou limiter sa perte avant que l'option ne devienne susceptible d'exercice ou n'expire ou encore que le contrat à terme ou le contrat à livrer ne prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider les options, les contrats à livrer et les contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds de recourir à des instruments dérivés afin d'obtenir une couverture efficace pour son portefeuille ou de mettre en œuvre ses stratégies de placement.

Le recours aux options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement global du Fonds si les attentes du gestionnaire de portefeuille à l'égard d'événements ou de la conjoncture du marché à venir sont incorrectes. En outre, le revenu lié à la vente d'options d'achat couvertes peut être en deçà de ce qu'il aurait été si les placements étaient demeurés directement en titres du portefeuille.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses administrateurs et dirigeants prennent part à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs sont semblables à ceux du Fonds.

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et affaires du Fonds, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacrerait autant de temps qu'il est nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou gérer les activités et affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gestionnaire, selon le cas.

Placements à revenu fixe

Le portefeuille comprend des placements à revenu fixe qui peuvent se composer de titres d'emprunt à rendement élevé, de titres d'emprunt convertibles et de titres privilégiés. Les titres d'emprunt à rendement élevé comportent un degré de risque plus élevé que les titres d'emprunt de première qualité, notamment en raison du risque de défaillance à l'égard des intérêts et du capital et des variations de prix attribuables à la conjoncture économique générale et à la solvabilité de l'émetteur. Il n'existe aucune bourse officielle pour la négociation de ces titres d'emprunt à rendement élevé. Par conséquent, ces titres d'emprunt peuvent ne pas être très liquides.

Composition des placements du Fonds

La composition des titres du portefeuille dans son ensemble peut varier sensiblement au fil du temps et peut être concentrée par type de titres, de marchandises, de secteurs ou de régions géographiques, facteur qui fait en sorte que la diversification des titres du portefeuille peut être moindre que prévu. La surpondération en placements de certains secteurs ou industrie comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de la chute des cours des titres d'émetteurs des secteurs ou des industries en question.

Instruments de couverture de taux et de change

Le Fonds peut utiliser des instruments de couverture de taux et de change selon ce que le gestionnaire de portefeuille juge pertinent. Le recours à des instruments de couverture comporte des risques particuliers, notamment la défaillance possible de la contrepartie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation que le gestionnaire de portefeuille a faite de l'évolution du marché est inexacte, le risque que les instruments de couverture n'entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couverture.

Emploi d'instruments dérivés

Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et recourir à ceux-ci à des fins de couverture dans la mesure que jugent opportune le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille, selon le cas, compte tenu des facteurs comme les frais liés aux opérations. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds se révéleront efficaces. Le Fonds s'expose au risque de crédit associé au fait que la contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments cotés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) puisse être incapable de remplir ses obligations. En outre, il se peut que le Fonds perde des dépôts de garantie en cas de faillite du courtier auprès duquel il détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et assortis d'un plus grand risque de crédit que les instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. La capacité du Fonds de liquider ses positions peut également être touchée par les limites de position quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options et des contrats à terme. Si le Fonds est incapable de liquider une position, il ne pourra réaliser de profit ou limiter sa perte avant que l'option ne devienne susceptible d'exercice ou n'expire ou encore que le contrat à terme ou le contrat à livrer ne prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider

les options, les contrats à livrer et les contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds de recourir à des instruments dérivés afin d'obtenir une couverture efficace pour le portefeuille ou de mettre en œuvre ses stratégies de placement.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET FIDUCIAIRES

En tant que fiduciaire, EIT n'a pas d'administrateurs, de membres de la direction ou d'employés. Le gestionnaire a des administrateurs et des membres de la haute direction (voir l'exposé figurant à la rubrique « Responsabilité concernant les activités du Fonds — Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire »), mais il n'a pas d'employés ou de consultants qui reçoivent une rémunération du gestionnaire ou de toute filiale de celui-ci. EIT verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels et des frais d'administration mensuels (voir l'exposé figurant à la rubrique « Responsabilité concernant les activités du Fonds — Convention de gestion modifiée et mise à jour » et « Honoraires et frais ») et EIT rembourse le gestionnaire pour l'ensemble des frais du Fonds que ce dernier engage pour le compte d'EIT relativement à l'exploitation et à l'administration de celui-ci.

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour leur service à ce titre.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, le fiduciaire a touché 8 500 \$.

Les honoraires et dépenses du CEI, notamment les honoraires versés à chaque membre et les frais raisonnables engagés par ceux-ci, sont répartis par le gestionnaire entre le Fonds et les autres fonds d'investissement qu'il gère d'une façon juste et raisonnable. En outre, dans la mesure permise par le Règlement 81-107, le Fonds indemniserait les membres du CEI pour avoir agi en cette qualité. Le gestionnaire a souscrit une police d'assurance pour protéger l'actif du Fonds en cas de réclamation contre le CEI et il recouvre les coûts liés à cette assurance auprès du Fonds conformément à la convention de gestion modifiée et mise à jour.

La rémunération globale versée aux membres du CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 à l'égard du Fonds s'élevait à 49 903 \$, plus le remboursement des dépenses. Les membres du CEI sont Allen B. Clark (président), William J. Byrne et Mark Brown. La composition du CEI n'a pas changé depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle.

	Rémunération annuelle globale⁽¹⁾	Frais remboursés
Allen B. Clark (président)	21 151 \$	1 580 \$
William J. Byrne	14 376 \$	403 \$
Mark Brown	14 376 \$	Néant

Note : (1) Taxes applicables en sus.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

1. La déclaration de fiducie. Voir « Déclaration de fiducie » pour les détails de la déclaration de fiducie;
2. La convention de gestion modifiée et mise à jour. Voir « Responsabilité concernant les activités du Fonds — Convention de gestion modifiée et mise à jour » pour les détails de la convention de gestion modifiée et mise à jour;
3. La convention de dépôt. Voir « Dépositaire des titres du portefeuille » pour les détails de la convention de dépôt;
4. La facilité de crédit, dans sa version renouvelée avec prise d'effet le 7 octobre 2016, conclue par EIT, à titre d'emprunteur, et un établissement financier canadien, à titre de prêteur, pour un montant maximal de 250 M\$.

Ces contrats peuvent être examinés aux bureaux de Canoe durant les heures d'ouverture régulières.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a pas connaissance d'un litige important en cours, imminent ou en instance à la date des présentes intentées par EIT, le gestionnaire ou l'une de ses filiales, ou contre eux.

AMENDES ET SANCTIONS

Aucun administrateur, membre de la haute direction ou porteur de participations de fiducie actuel détenant un nombre suffisant de titres du Fonds pour en modifier considérablement le contrôle ne s'est vu imposer (i) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu une entente de règlement avec celle-ci; (ii) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision de placement.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Titres pouvant être émis en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation

EIT n'a pas autorisé l'émission de participations de fiducie dans le cadre de régimes de rémunération à base de titres de participation.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Aucun administrateur et aucun membre de la haute direction du gestionnaire n'est, à la date de la présente notice annuelle, endetté envers EIT ni n'a été endetté envers EIT à tout moment au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Interdictions d'opérations et faillites

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun administrateur, dirigeant, initié ou promoteur du Fonds ou du gestionnaire, selon le cas, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du gestionnaire pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci n'a été, au cours des 10 dernières années, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur d'un émetteur assujéti qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la loi pendant plus de 30 jours consécutifs, ou qui a fait faillite ou a procédé à une cession volontaire dans le cadre d'une faillite, a fait une proposition concordataire en vertu d'une loi régissant la faillite, a été poursuivi par ses créanciers ou a intenté une poursuite contre eux, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic être nommé pour détenir ses biens.

David J. Rain a été administrateur de Calmena Energy Services Inc. (« **Calmena** ») et a démissionné du conseil d'administration de Calmena avec prise d'effet le 15 janvier 2015. Un séquestre a été nommé pour les actifs de Calmena conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 20 janvier 2015, à la demande de son prêteur principal.

Nomination des auditeurs

Les auditeurs d'EIT sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., Suite 3100, 111 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta). Les auditeurs ont été nommés avec prise d'effet le 17 mars 2003.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, le Fonds ou les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de participations de fiducie détiennent leurs participations de fiducie doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes enregistrés). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en oeuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, après le 30 juin 2017, les porteurs de participations de fiducie devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de régimes enregistrés.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, le Fonds n'a ni demandé ni obtenu de dispense à l'égard de quelque disposition que ce soit du Règlement 81-102 ou du Règlement 81-106.

CANOE EIT INCOME FUND

Des renseignements additionnels à l'égard du Fonds sont disponibles dans les rapports de gestion sur le rendement du fonds et dans les états financiers du Fonds. On peut obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en composant le numéro 1-877-434-2796, ou auprès de votre courtier ou par courriel à info@canoefinancial.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, tels les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de Canoe Financial LP au www.canoefinancial.com ou sur SEDAR au www.sedar.com.

Canoe Financial LP
Suite 3900, 350 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta)
T2P 3N9

Téléphone : 1-877-434-2796
Télécopieur : 403-571-5554

Internet : www.canoefinancial.com
Courriel : info@canoefinancial.com